Annexe à la délibération n°2013-117 du 19 décembre 2013

Rapport de la commission locale d'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Communauté de communes 27 septembre 2013

SOMMAIRE

Préambule : origine et missions de la CLECT *p 2*

Rapport d'évaluation des charges transférées *p 7*

Annexe : procès-verbaux des réunions de la CLECT *p 17*

PREAMBULE

Origine et missions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Aux confins du Bourbonnais et du Berry, le Pays de Tronçais regroupe 16 communes et 7 958 habitants au 1er janvier 2012. Depuis 50 ans, sa population ne cesse de décliner à un rythme inquiétant : - 35 % entre 1968 et 2009 (- 11 % pour le département de l'Allier et + 26 % pour la France sur la même période). Ce déclin démographique s'accompagne d'un net vieillissement de la population puisque les personnes âgées de plus de 60 ans rassemblent 37 % de la population du territoire intercommunal, qui est ainsi le plus âgé de l'Allier.

Ce déclin démographique reflète les difficultés économiques du territoire avec seulement 1 980 foyers fiscaux imposables sur 5 222 (38 %). Le revenu moyen par foyer fiscal est inférieur de 18 % à la moyenne départementale (15 875 € / foyer fiscal ; 19 378 € dans l'Allier et 23 180 € en France).

Dans ce contexte, les 16 communes et la communauté de communes, qui forment **le bloc communal, se situent en première ligne** pour concevoir et mettre en œuvre des solutions susceptibles d'enrayer ce déclin généralisé. C'est pourquoi, en 2009, les élus de la communauté de communes ont décidé de redéfinir son rôle et ses missions. Cette réflexion s'est inscrite dans un contexte marqué d'une part, par l'interrogation des élus sur la pertinence des politiques menées par la communauté de communes, et d'autre part, par de profonds changements dans la gestion publique locale (réforme de la fiscalité, réforme territoriale).

I - L'enquête auprès des conseils municipaux : la source du changement.

Le conseil communautaire a organisé la réflexion en deux temps. D'abord, il a lancé une enquête auprès de l'ensemble des 198 conseillers municipaux au cours du 1er trimestre 2010. Ainsi, le 21 janvier 2010, tous les élus du territoire ont été invités, à la salle des fêtes de Cérilly, afin de leur présenter les objectifs et la méthodologie de ce travail ainsi qu'un questionnaire à leur attention. Ce questionnaire avait pour objectif de déterminer, en fonction du principe de subsidiarité, les compétences d'intérêt communautaire. Après présentation des résultats de cette enquête le 30 avril 2010, au cours d'une réunion où tous les élus municipaux ont été conviés, le conseil communautaire a décidé, le 7 juin 2010, de créer un groupe de travail chargé d'approfondir les propositions des élus communaux.

Le taux de retour des questionnaires a atteint 46 %. L'analyse de ces questionnaires a permis de déterminer plusieurs champs prioritaires d'intervention : la mutualisation des achats (77 %), les gens du voyage (75%), les équipements sportifs (69%), les équipements culturels (63%), la jeunesse (59 %), les marchés publics (59%) et les gros travaux de voirie et de construction (58%).

II - Les travaux de groupe de travail, le précurseur de la CLECT.

A – Présentation de la mission du groupe de travail.

Lors de sa séance du 7 juin 2010, le conseil communautaire a décidé de confier à plusieurs de ses membres le soin d'approfondir les propositions des élus communaux. Ont

participé à ce groupe de travail : Mesdames DEFFNER (Le Brethon), DUMONT (Meaulne) et de NICOLAY (Saint-Caprais) ; Messieurs CLERGET (Theneuille) de CHARON (Vitray), LARAIZE (Le Brethon), RENAUD (Valigny), RONDET (Couleuvre). Le groupe de travail a tenu 8 réunions (25 juin, 7 et 10 juillet, 10 et 27 septembre 2010 ; 1er juillet, 14 septembre et 28 octobre 2011).

Les travaux se sont déroulés en deux temps, avec, d'abord, la définition des principes d'action de la communauté de communes en matière de fiscalité et de partenariat avec les communes ; puis, l'examen des compétences pouvant être exercées par la communauté de communes.

B - 4 principes d'action en matière de fiscalité et de partenariat avec les communes.

En préambule de l'étude des compétences, le groupe de travail a défini 4 grands principes devant encadrer l'action de la communauté de communes :

1. à partir du moment où la communauté de communes dispose d'un plan d'actions précis et partagé, il convient d'utiliser la fiscalité pour se donner les moyens de réaliser le programme ;
2. le passage d'une fiscalité additionnelle à la contribution économique territoriale unique (ex TPU) ;
3. tout en travaillant sur des transferts de compétence, il faut veiller au bon exercice des compétences déjà transférées, notamment en matière touristique ;
4. **tout transfert de compétence devra prendre en considération la nécessité de bien associer et impliquer les communes dans l'exercice quotidien de la compétence transférée.**

C - Les propositions du groupe de travail en matière de transfert de compétences.

Pour définir les compétences susceptibles d'être transférées, le groupe de travail s'est appuyé sur les réponses au questionnaire adressé aux élus municipaux. Il a pris en compte également les aspects financiers et fiscaux, en veillant tout particulièrement à ce que les transferts de compétences aient un impact positif sur la Dotation Globale de Fonctionnement de la communauté de communes.

La compétence « gens du voyage » a été écartée car la communauté de communes ne compte aucune commune de plus de 5 000 habitants. Elle n'est donc pas tenue d'intervenir dans ce domaine. Toutes les autres propositions des élus municipaux ont été reprises.

1 - La voirie (58 % de réponses favorables des élus municipaux cf. I).

La voirie est considérée comme relevant d'une logique territoriale : quel que soit le lieu de résidence des habitants, chacun d'entre eux pour se déplacer sur le territoire, utilise les axes de communication routiers. Afin de donner de la cohérence entre chacune des communes du territoire, le groupe de travail a proposé de suivre la proposition des élus municipaux et de transférer cette compétence.

2 – L'école (jeunesse : 59 % de réponses favorables des élus municipaux).

Cette compétence ne figure pas dans les réponses au questionnaire mais le groupe de travail l'a proposée pour 4 raisons :

1. dans la mesure où la communauté de communes exerce déjà une part importante de la compétence « jeunesse » (relais assistantes maternelles, halte-garderie, animateur jeunesse), le groupe de travail a considéré que la

compétence « école » viendrait donner plus de cohérence à l'action déjà menée ;

2. le transfert de la compétence « école » rejoint partiellement l'attente des élus municipaux ayant retourné le questionnaire, dont 59 % proposaient le transfert de la compétence « jeunesse » ;
3. l'école concerne l'ensemble de la population à un moment ou à un autre ;
4. d'un point de vue financier et fiscal, le transfert de cette compétence en plus des autres déjà proposées, permettrait d'atteindre une DGF bonifiée de plus de 400 000 € / an.

3 - Les équipements sportifs et de loisirs (69 % de réponses favorables) et la culture (63 % de réponses favorables).

Afin de donner de la cohérence et de la visibilité aux populations dans ce domaine, le groupe de travail a proposé de considérer que tous les équipements sportifs devraient relever d'une gestion communautaire. Ceci concernait les terrains de sport (y compris les terrains de football), les terrains de tennis, les gymnases. De même, le groupe de travail a proposé que les plans d'eau touristiques et les campings qui y sont associés (situés sur les communes de Couleuvre, Saint-Bonnet-Tronçais et Isle-et-Bardais) soient transférés.

S'agissant de la culture, le groupe de travail a proposé de transférer les compétences suivantes : écoles de musique, bibliothèques et les musées.

Toutefois, après réflexion, le groupe de travail n'a pas considéré ce transfert des équipements sportifs et de loisirs, ainsi que des équipements culturels, comme décisif. En effet, seules quelques communes sont concernées. De surcroît, en matière financière, leur impact est limité. Il a donc proposé de l'étudier dans un deuxième temps. Cependant, afin de respecter le vœu exprimé par les élus municipaux, ces transferts ont été évalués par la commission locale d'évaluation des charges transférées en 2012.

4 – La mise en commun des moyens humains et matériels.

La mutualisation constitue aujourd'hui l'un des sujets essentiels de l'action publique locale. A l'inverse du transfert de compétences – qui s'impose, dès qu'une majorité qualifiée a été obtenue – la mutualisation relève d'une décision individuelle de chacune des communes et de la communauté de communes. Mutualisation et transfert de compétences sont donc deux choses bien distinctes.

Le groupe de travail a considéré que la mutualisation devait être mise en œuvre mais dans un second temps, après les transferts de compétences afin de ne pas brouiller les esprits. D'ailleurs, la loi portant réforme des collectivités impose un schéma de mutualisation entre les communes et leur communauté à partir de 2015.

III – Le passage en fiscalité professionnelle unique (FPU).

Le groupe de travail a présenté ses conclusions au conseil communautaire le 3 novembre 2011. Le 2 décembre 2011, le conseil communautaire a approuvé :

- le passage en fiscalité professionnelle unique (12 voix POUR, 4 CONTRE) pour lequel seul le conseil communautaire décide ;
- le transfert des compétences école et voirie (10 voix POUR et 6 CONTRE) qui devat être approuvé par les communes.

Courant décembre 2011, les 16 communes ont délibéré. Une majorité des communes (9 communes représentant 56 % de la population) ont suivi le vote du conseil communautaire mais un transfert de compétence nécessite une majorité qualifiée : 2/3 des

communes représentant la ½ de la population ou la ½ des communes représentant les 2/3 de la population. Il n'y a donc pas eu de transfert de compétences, en 2011.

IV – La mise en place de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) suite au passage en fiscalité professionnelle unique (FPU).

A – Installation et missions de la CLECT en 2012.

Suite au passage en fiscalité professionnelle unique, la communauté de communes avait l'obligation légale de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (décision du conseil communautaire du 16 janvier 2012). Chaque conseil municipal a désigné un délégué titulaire et un suppléant pour siéger dans la CLECT.

La commission locale d'évaluation des charges transférées a été installée le 23 avril 2012. Au cours de cette réunion ont été élus sont Président, Daniel RONDET, maire de Couleuvre, et sa vice-Présidente, Marie de NICOLAY, maire de Saint-Caprais.

Parmi les communes qui ont refusé le transfert des compétences en 2011, certaines ont regretté l'imprécision des calculs financiers relatifs à ces transferts. C'est pourquoi le conseil communautaire a décidé de faire travailler la CLECT, en 2012, sur le calcul du transfert des compétences « voirie » et « école », mais également sur le calcul du transfert des compétences « équipements sportifs et de loisirs » et « culture ». Dans ce contexte, les services de la communauté de communes, en collaboration avec les secrétaires de mairie, et avec l'appui d'un consultant, Vincent AUBELLE, ont procédé à l'évaluation du transfert de charges. Au préalable, une nouvelle réunion d'information à l'attention de l'ensemble des élus municipaux s'est tenue à Theneuille le 2 juin 2012, suite aux nombreuses réunions qui avaient déjà eu lieu en 2010 et 2011. Le 4 juin, une visite a été organisée à la communauté de communes de la région de Charny dans l'Yonne. Un groupe d'une dizaine d'élus a ainsi pu poser toutes les questions nécessaires au président et au directeur de cette communauté de communes rurale de 4 000 habitants, disposant notamment des compétences voirie et école.

Les 19, 20 et 21 juin 2012, Daniel RONDET, accompagné de Vincent AUBELLE et de JL ETIEN, a rencontré les élus et secrétaires des 16 communes afin de recueillir les 12 derniers comptes administratifs, les états de l'actif de chacune des communes, et les charges de fonctionnement relatives aux compétences suivantes : voirie, école, sport, culture. Au cours de l'été 2012, ils ont procédé à l'évaluation du transfert de charges en travaillant sur plusieurs hypothèses de transfert. Ces calculs ont été affinés début octobre, suite à la communication des données définitives des communes.

Les 10 et 23 octobre 2012, le résultat de ces évaluations a été présenté à la CLECT. Suite à ces deux réunions, la CLECT a souhaité soumettre au conseil communautaire le transfert des compétences « voirie » et « école ». Lors de la réunion du 23 octobre, il a été décidé qu'il fallait rédiger une charte relative aux modalités d'exercice des compétences par la communauté de communes afin de définir le cadre partenarial entre la communauté de communes et les communes. Cette charte a été présentée au conseil lors de sa réunion du 12 novembre 2012**.** Quelques amendements ont été apportés, puis la charte a été transmise aux 16 communes, afin que chaque conseil municipal puisse en débattre et donner un mandat clair à son délégué communautaire sur le vote des transferts de compétences et de la charte.

Ainsi, lors de sa **réunion du 3 décembre 2012, le conseil communautaire a approuvé :**

- **le transfert de la compétence voirie (16 POUR ; 1 CONTRE)**
- **celui de la compétence école (14 POUR ; 3 CONTRE)** ;
- et **la charte du Pays de Tronçais relative aux modalités d'exercice des compétences de la communauté de communes (UNANIMITE).**

Courant décembre 2012, les 16 conseils municipaux ont délibéré : 15 ont approuvé le transfert de la voirie ; 13 celui des écoles et 15 la charte du Pays de Tronçais. La majorité qualifiée étant réunie, le sous-préfet a entériné le transfert de la compétence voirie et école, par arrêtés, le 28 décembre 2012, portant modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2013. Ce changement majeur marque l'aboutissement de 3 années de travail et de concertation, marquées par une soixantaine de réunions, avec les élus municipaux et les secrétaires de mairie, et la production de nombreuses notes et rapports.

B – 2013 : de la détermination des attributions de compensation provisoires et à celle des attributions de compensation définitives.

En 2013, la CLECT s'est réunie le 5 février 2013 où elle a déterminé le montant des attributions de compensation provisoires en se basant sur les calculs réalisés en 2012. Lors de sa réunion du 11 mars 2013, elle a précisé la méthode d'évaluation des charges transférées. Afin de finaliser ses travaux, comme en 2012, le Président de la CLECT, accompagné du consultant Vincent AUBELLE et des services de la communauté de communes, s'est rendu dans chaque commune afin de récolter les données nécessaires au calcul des charges transférées les 3, 4 et 5 juillet 2013. Suite à cette visite et aux échanges d'information qui l'ont suivie, il a été procédé au calcul des charges transférées.

Le résultat de ce travail a été présenté à la CLECT lors de sa réunion du 17 septembre 2013. La CLECT a alors rendu ses arbitrages sur les différentes hypothèses de calcul proposées. **Enfin, lors de sa réunion du 25 septembre 2013, elle a approuvé, à l'unanimité, le présent rapport d'évaluation des charges transférées.**

RAPPORT DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, dûment convoqués, le 19 septembre 2013, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais, Place du Champ de foire 03350 – CERILLY, **le vendredi 28 septembre 2013** à 18 heures 30.

Présents :
Madame Catherine SADDE (Le Vilhain), Madame Marie de NICOLAY vice-présidente de la CLECT (Saint-Caprais), Monsieur Daniel RONDET président de la CLECT (Couleuvre), Monsieur Denis CLERGET (Theneuille), Monsieur Patrick LEFEVRE (Vitray), Madame Jacqueline PRENCHERE (Cérilly), Madame Christine DEFFNER (Le Brethon), Monsieur Daniel RENAUD (Valigny), Monsieur Jean CATHOLY (Urçay), Monsieur Pierre-Marie DELANOY (Meaulne), Monsieur Cyril ROMERO (L'Etelon), Monsieur Alain GAUBERT (Saint-Bonnet-Tronçais), Madame Françoise MARANDET (Ainay-le-Château), Monsieur Daniel CRIBELLIER (Isle-et-Bardais), Monsieur François HECQ DELHAYE (Braize).

Absent et excusé :
Monsieur André EMMENDOERFFER (Hérisson).

Présent(s) sans voix délibérative *:* Madame Marie-Laure FOURNIER (L'Etelon), Madame Marie-Solange LALEVEE (Braize)

Assistaient également à la réunion : Monsieur Dominique DE BACKERE (Trésorier), Monsieur Vincent AUBELLE (consultant) et Messieurs Pierre BESCHU, et Jean-Louis ETIEN (agents de la communauté de communes).

Le quorum étant atteint, Monsieur RONDET, Président de la CLECT, a ouvert la séance.

Au cours de cette réunion, la CLECT a arrêté la typologie des dépenses et des recettes à prendre en compte dans l'évaluation et a défini la méthode d'évaluation du coût net des charges transférées qui seront déduites des attributions de compensation des 16 communes.

I - Cadre juridique applicable à l'évaluation des charges transférées

L'application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) par la Communauté de communes du Pays de Tronçais entraîne, lors de chaque transfert de compétence, une évaluation des charges transférées par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

A - Le cadre légal : la nécessité d'évaluer les charges transférées

Au terme de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts (CGI), l'application de la FPU entraîne la création d'une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) entre les communes et la Communauté de communes.

Cette commission est composée de conseillers municipaux. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges. Son rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée aux communes membres.

Si la commission doit rendre ses conclusions dans un délai d'un an, à compter du transfert de la compétence, c'est toutefois aux conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée requise :

- 2/3 des communes (11 communes) représentant la moitié de la population (3.850 habitants) ;
  ou
- la moitié des communes (8 communes) représentant 2/3 de la population (5.134 habitants).

Il est toutefois rappelé que, par application de la loi Libertés et Responsabilités Locales du 13 août 2004, le Conseil Communautaire peut statuer à l'unanimité en tenant compte du rapport de la CLECT et déterminer librement le montant de la compensation et ses conditions de révision.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après :

- leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ;
- leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

Le coût des dépenses liées à des équipements, concernant les compétences transférées, est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût de ces dépenses est réduit, le cas échéant, des recettes afférentes à ces charges.

Le coût net des charges transférées, évalué par la CLECT et approuvé par les communes à la majorité qualifiée, viendra en déduction de l'attribution de compensation de la commune concernée par le transfert.

Attribution de compensation = FPU perçue par la commune en 2011 – charges transférées

B - L'application des dispositions de l'article 1609 nonies C à la Communauté de Communes du Pays de Tronçais

Pour l'année 2013, l'application de ces dispositions à la Communauté de communes du Pays de Tronçais concerne :

- le transfert de la compétence «création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »[1].
- le transfert de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »[2] ;

II - Méthodes d'évaluation proposées par la CLECT

Les charges transférées déduites des attributions de compensation des communes ont été calculées de la manière suivante :

A - Compétence « école »

- *Charges de fonctionnement :*

Les charges de fonctionnement, relatives à l'entretien des équipements scolaires, sont calculées d'après le dernier exercice comptable. L'évaluation est basée sur les déclarations des communes au vu de leur compte administratif 2012.

- *Charges d'investissement : calcul du coût de renouvellement du bien*

Les charges d'investissement, relatives aux équipements scolaires, sont évaluées d'après l'état de l'actif 2012 de la commune.

  - *Etat de l'actif :*

Dans le cadre du calcul des charges d'investissement pour le transfert de la compétence « école », l'état de l'actif comprend tous les biens meubles et immeubles de la commune. Il retrace les investissements réalisés en matière :

    - d'achat de matériel utiles à l'exercice de la compétence ;
    - de rénovation et de construction des équipements scolaires.

Pour chaque bien, il est inscrit sa valeur d'origine et sa date d'acquisition. L'évaluation prévoit une durée de vie du bien, variable en fonction du type de bien et de la fourchette d'âge à laquelle appartient le bien (voir tableau A). On annualise donc le coût de chaque bien et on additionne le tout pour obtenir le montant des charges d'investissement à transférer.

Dans le cas où le bien ne sert pas totalement à l'exercice de la compétence, il est appliqué un coefficient d'utilisation qui correspond au taux figurant dans les procès-verbaux de mise à disposition des biens transférés.

[1] Arrêté préfectoral n°203 du 28 décembre 2012
[2] Arrêté préfectoral n°204 du 28 décembre 2012

Tableau A

DUREE AMORTISSEMENT BATIMENT ECOLE	
Durée amortissement bâtiment < 5 ans	**50**
Durée amortissement bâtiment entre 5 et 16 ans	**40**
Durée amortissement bâtiments > 16 ans	**10**

DUREE AMORTISSEMENT MATERIEL ECOLE	
Durée amortissement matériel < 7 ans	**7**
Durée amortissement matériel > ou = 7 ans	**3**

B -Compétence « voirie ».

- *Charges de fonctionnement :*

Les charges de fonctionnement relatives la voirie d'intérêt communautaire sont calculées d'après le dernier exercice comptable. L'évaluation est basée sur les déclarations des communes au vu de leur compte administratif 2012.

- *Charges d'investissement :*

Les charges d'investissement relatives à la voirie d'intérêt communautaire, sont évaluées, d'une part, d'après l'état de l'actif 2012 de la commune pour tout ce qui concerne les biens meubles, et d'autre part, d'après l'annualisation des investissements relatifs aux travaux de voirie.

  - Etat de l'actif : coût de renouvellement des matériels et de la signalétique

Dans le cadre du calcul des charges d'investissement pour le transfert de la compétence « voirie », l'état de l'actif comprend tous les biens meubles de la commune. Il retrace les investissements réalisés en matière d'achat de matériel utiles à l'exercice de la compétence.

Pour chaque bien, il est inscrit sa valeur d'origine et sa date d'acquisition. L'évaluation prévoit une durée de vie du bien, variable en fonction du type de bien et de la fourchette d'âge à laquelle appartient le bien (voir annexe B). On annualise donc le coût de chaque bien et on additionne le tout pour obtenir le montant des charges d'investissement à transférer.

Dans le cas où le bien ne sert pas totalement à l'exercice de la compétence, il est appliqué un coefficient d'utilisation. Le critère retenu est le temps de travail des agents affectés à la compétence « voirie » (cf. conventions de mise à disposition des personnels communaux auprès de la communauté de communes). Si la commune ne dispose pas d'agents, il est pris en compte le ratio du linéaire de voie goudronnée sur celui de voie empierrée.

Tableau B

DUREE AMORTISSMENT MATERIEL ROULANT VOIRIE	
Durée amortissement matériel roulant <12 ans	**12**
Durée amortissement matériel roulant > ou = 12 ans	**4**

DUREE AMORTISSEMENT MATERIEL VOIRIE	
Durée amortissement matériel < 7 ans	**7**
Durée amortissement matériel > ou = 7 ans	**3**

DUREE AMORTISSEMENT SIGNALETIQUE VOIRIE	
Durée signalétique ZA < 10 ans	**10**
Durée signalétique ZA entre 10 et 20 ans	**5**
Durée signalétique > 20 ans	**1**

DUREE AMORTISSEMENT EQUIPEMENT VOIRIE	
Durée équipements ZA < 10 ans	**10**
Durée équipements ZA > ou = 10 ans	**5**

- Travaux de voirie :

Les charges d'investissement relatives aux travaux de voirie ont été évaluées d'après les moyennes de travaux réalisées durant la période 2001-2012 (période de 12 ans prévu initialement par la CLECT lors de sa réunion du 11 mars 2013) et la période 2008-2012 (période de 5 ans correspondant à la mandature de la dernière municipalité en place). A été prise en compte la moyenne correspondant à la période la plus favorable à chaque

commune, c'est-à-dire celle au cours de laquelle la commune a le moins dépensé (2001-2012 ou 2008-2012), cf. tableau p 14, ligne 4)

La moyenne la plus favorable de chacune des 16 communes a été additionnée, donnant ainsi un coût net réalisé. Ce dernier a été comparé au coût théorique de renouvellement du revêtement de la voirie (cf. tableau p 14, ligne 1). Ce coût permet d'estimer le niveau d'investissement à produire chaque année pour entretenir correctement les voies goudronnées. Il s'avère que ce coût théorique est supérieur aux moyennes de travaux des communes entre 2001-2012 et 2008-2012 (cf. tableau p 14, lignes 2 et 3). L'écart est de 123 521 €

Il manque donc 123 521 € de transfert de charges des communes vers la communauté de communes pour permettre à cette dernière de faire face au coût théorique de renouvellement du revêtement de la voirie. Afin d'entretenir correctement les voies d'intérêt communautaire, il a été décidé de répartir équitablement la différence entre les communes et la Communauté de communes : la moitié de la somme sera prise en charge par la communauté de communes. L'autre moitié (61 760 €) a été répartie entre les communes au prorata de la population.

Population de la commune /
population des 13 communes non adhérentes au syndicat de voirie d'Ygrande) x 61 760 €

La somme obtenue est alors ajoutée au coût le plus favorable pour la commune (moyenne annuelle 2008-2012 ou 2001-2012 en fonction des communes), **cf. tableau p 14**

Cette péréquation selon la population permet un partage pertinent qui repose sur le principe selon lequel la voirie d'intérêt communautaire est un service public utilisé par tout le monde du fait de la mobilité de la population.

Le montant final des charges de travaux de voirie prend donc en compte la moyenne de travaux la plus favorable pour la commune (2001-12 ou 2008-12), à laquelle on additionne la part communale relative à la péréquation mise en place, et finalement un écrêtement de charge, dans le cas où la contribution totale dépasserait la moyenne de travaux la moins favorable pour la commune (voir tableau C p 14).

C - Traitement des cas particuliers.

Contrats aidés : pendant toute la durée du contrat, la charge transférée par la commune tient compte de l'aide. A l'extinction du contrat, il existe deux possibilités : soit le contrat n'est pas renouvelé ; soit le contrat est transformé en un emploi permanent. Dans ce cas, la charge ayant été créée par la commune, le montant du transfert de charges, donc de l'attribution de compensation, sera actualisé.

Charges de structure : il s'agit des charges liées au travail administratif relatif à l'exercice des compétences : rédaction des actes juridiques (délibérations, arrêtés), demandes de subvention, comptabilité, marchés publics, gestion des carrières du personnel (paie, recrutement, avancement, congé, arrêt maladie, etc.).Elles ne sont pas prises en compte dans le transfert de charges.

Emprunts : ils ne sont pas pris en compte dans le transfert de charges afin d'éviter de gonfler les charges transférées pendant le remboursement et de les diminuer une fois le remboursement terminé.

Eclairage public : les charges relatives à l'éclairage public ne sont pas prises en compte dans le transfert de charges et continueront donc à être réglées par les communes.

Pour les éléments spécifiques à certains travaux de voirie (notamment les contrats communaux d'aménagement de bourg), le détail des éléments pris en compte figure ci-après dans le procès-verbal de la réunion du 5 février 2013, page 22 et suivantes.

Tableau C

DESIGNATION	AINAY	BRAIZE	CERILLY	COULEUVRE	HERISSON	ISLE BARDAIS	LE BRETHON	LE VILHAIN	L'ETELON	MEAULNE	ST BONNET	ST CAPRAIS	THENEUILLE	URCAY	VALIGNY	VITRAY	TOTAL COMMUNES
COUT THEORIQUE TRAVAUX VOIRIE *Investissement avec déduction Fonds 1 et FCTVA*	**26 806**	**13 655**	**79 247**		**30 679**	**30 955**	**30 200**	**21 987**	**7 840**	**21 743**	**34 912**	**14 925**		**11 741**		**9 620**	**334 310**
TRAVAUX VOIRIE MOYENNE 2001 / 2012 *Investissement avec déduction FCTVA*	**43 418**	**6 552**	**53 258**		**11 973**	**22 147**	**11 103**	**5 706**	**4 474**	**22 437**	**22 448**	**4 032**		**9 085**		**3 620**	**220 253**
TRAVAUX VOIRIE MOYENNE 2008 / 2012 *Investissement avec déduction FCTVA*	**58 323**	**3 627**	**64 197**		**14 568**	**38 173**	**16 120**	**8 530**	**6 171**	**27 204**	**35 546**	**5 781**		**2 546**		**7 864**	**288 652**
MOYENNE TRAVAUX VOIRIE LA PLUS FAVORABLE *Investissement avec déduction FCTVA*	**43 418**	**3 627**	**53 258**		**11 973**	**22 147**	**11 103**	**5 706**	**4 474**	**22 437**	**22 448**	**4 032**		**2 546**		**3 620**	**210 789**

MOYENNE TRAVAUX LA PLUS FAVORABLE - COUT THEORIQUE TRAVAUX VOIRIE	**-123 521**

61 760 € pris sur la DGF comcom

PEREQUATION / POP DE 50% DE LA DIFFERENCE ENTRE COUT THEORIQUE ET MOYENNE TRAVAUX VOIRIE LA PLUS FAVORABLE *Investissement avec déduction FCTVA*	10 224	2 804	13 154		6 309	2 648	3 330	2 580	1 168	7 429	7 225	896		2 872		1 120	**61 760**
TRAVAUX VOIRIE SELON PEREQUATION / POP *Investissement avec déduction FCTVA*	53 641	6 431	66 412		18 282	24 796	14 433	8 286	5 642	29 866	29 673	4 928		5 419		4 739	**272 549**
ECRETEMENT	0	0	2 215		3 714	0	0	0	0	2 662	0	0		0		0	**8 591**
TRAVAUX VOIRIE SELON PEREQUATION / POP APRES ECRETEMENT *Investissement avec déduction FCTVA*	**53 641**	**6 431**	**64 197**		**14 568**	**24 796**	**14 433**	**8 286**	**5 642**	**27 204**	**29 673**	**4 928**		**5 419**		**4 739**	**263 958**

1. Résultats d'évaluation

En synthèse, les charges transférées et les attributions de compensation définitives s'établissent comme suit :

DESIGNATION	AINAY	BRAIZE	CERILLY	COULEUVRE	HERISSON	ISLE BARDAIS	LE BRETHON	LE VILHAIN	L'ETELON	MEAULNE	ST BONNET	ST CAPRAIS	THENEUILLE	URCAY	VALIGNY	VITRAY	TOTAL COMMUNES
FONCTIONNEMENT ECOLE	126 969	40 728	155 500	77 019	69 861	195	34 960	34 599	0	99 959	94 644	3 147	2 436	666	54 886	1 186	**796 756**
FONCTIONNEMENT VOIRIE	100 415	16 036	68 315	71 156	69 622	20 136	34 598	13 078	4 912	20 782	42 546	6 417	40 737	10 379	37 283	3 150	**559 562**
ETAT DE L'ACTIF ECOLE **Investissement *avec déduction FCTVA***	38 921	1 911	58 751	24 331	15 718		15 396	5 962		26 032	19 400				12 637		**219 060**
ETAT DE L'ACTIF VOIRIE **Investissement *avec déduction FCTVA***	20 542	2 906	21 068	2 279	7 982	3 516	7 240	2 619	1 333	7 090	8 128	218	2 781	4 510	1 127	803	**94 143**
TRAVAUX VOIRIE SELON PEREQUATION / POP ***Investissement avec déduction FCTVA***	53 641	6 431	64 197		14 568	24 796	14 433	8 286	5 642	27 204	29 673	4 928		5 419		4 739	**263 958**
TOTAL CHARGES TRANSFEREES	**340 489**	**68 012**	**367 831**	**174 783**	**177 751**	**48 643**	**106 628**	**64 545**	**11 887**	**181 068**	**194 392**	**14 710**	**45 954**	**20 974**	**105 933**	**9 879**	**1 933 478**
FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE	**57 135**	**14 572**	**106 427**	**55 068**	**17 429**	**10 779**	**3 139**	**12 244**	**881**	**189 494**	**48 522**	**176**	**15 505**	**18 807**	**8 875**	**4 274**	**563 327**
ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE	**-283 354**	**-53 440**	**-261 404**	**-119 715**	**-160 322**	**-37 864**	**-103 489**	**-52 301**	**-11 006**	**8 426**	**-145 870**	**-14 534**	**-30 449**	**-2 167**	**-97 058**	**-5 605**	**-1 370 151**

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, le 28 septembre 2013, par la CLECT de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais régulièrement réunie.

PRESENTS : 15

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

ANNEXE

PROCES VERBAUX DES REUNIONS DE LA CLECT EN 2013

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES

REUNION DU 5 FEVRIER 2013

PROCES VERBAL DE LA REUNION

Feuille de présence

CLECT - REUNION DU 5 FEVRIER 2013 - 20 h 30 - Cérilly

Civilité	Prénom	Nom	Commune	Signature
Madame	Catherine	SADDE	LE VILHAIN	
Madame	Marie	de NICOLAY	SAINT-CAPRAIS	
Monsieur	Daniel	RONDET	COULEUVRE	
Monsieur	Denis	CLERGET	THENEUILLE	
Monsieur	Nicolas	AUGENDRE	BRAIZE	
Monsieur	Patrick	LEFEVRE	VITRAY	
Madame	Jacqueline	PRENCHERE	CERILLY	
Monsieur	Christine Olivier	DETFNER LARAIZE	LE BRETHON	
Mr Monsieur	Béangère Daniel	Septier RENAUD	VALIGNY Suppléante VALIGNY	
Monsieur	René	FOUCAT	URCAY	
Monsieur	Annie Pierre-Marie	MARTINET DELANOY	MEAULNE	
Monsieur	Marie-Laure Cyril	FOURNIER ROMERO	L'ETELON L'ETELON	
Monsieur	Alain	GAUBERT	SAINT-BONNET-TRONCAIS	
Monsieur	André	EMMENDOERFFER	HERISSON	excusé
Madame	Françoise	MARANDET	AINAY-LE-CHÂTEAU	
Monsieur	Daniel	ARTIGAUD	ISLE-ET-BARDAIS	
Monsieur	Dominique	DE BACKERE		

Monsieur RONDET remercie les membres de la CLECT de leur présence. Il explique que suite au transfert des compétences voirie et école, entériné par les arrêtés préfectoraux n°203 et 204 du 28 décembre 2012, la CLECT va devoir préparer un rapport de transfert de charges au cours de l'année 2013, comme le prévoit l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Code Général des Impôts – article 1609 nonies C IV

La CLECT rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et ***lors de chaque transfert de charges ultérieur****.*
Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.
Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Le rapport de la commission est soumis à un vote des conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. Le vote doit intervenir avant le 31 décembre de l'année qui suit le transfert de charges.

I – Détermination des attributions de compensation provisoires.

Monsieur RONDET explique qu'avant de calculer les transferts de charge, il faut d'abord définir les attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2013. En effet, chaque année, le conseil communautaire doit communiquer aux communes membres le montant prévisionnel des attributions de compensation. Cette notification permet aux communes d'élaborer leur budget dans les délais impartis. La première année, l'attribution de compensation est provisoire et elle fera l'objet d'ajustements, notamment lorsque les charges transférées auront été évaluées. Le vote du montant des attributions de compensation, provisoires et définitives, s'effectue à la majorité simple du conseil communautaire. S'agissant des attributions de compensation définitives, le vote doit intervenir avant la fin de l'année qui suit le transfert de charges afin que la communauté rectifie, dans le dernier douzième versé aux communes membres, le montant définitif de l'attribution de compensation

En 2012, la CLECT a procédé à une évaluation des transferts de charges. Celle-ci constitue une bonne base de travail pour déterminer les attributions de compensations provisoires. Ainsi, Monsieur RONDET propose de procéder comme suit.

A – L'investissement.

En 2012, le calcul des charges relatives à l'investissement s'est appuyé sur deux méthodes :

- pour la voirie, a été prise en compte la moyenne du coût net de la compétence sur les 12 derniers exercices budgétaires (2000-2011) ;
- pour l'école, a été pris en compte le coût de renouvellement annuel des immobilisations (valeur de l'actif nette / durée amortissement).

Dans la mesure où le calcul repose sur un « temps long », l'exercice 2012 n'a pas modifié significativement les résultats obtenus. C'est pourquoi, Monsieur RONDET propose de définir les attributions de compensation provisoires, en investissement, conformément aux calculs produits en 2012.

B – Le fonctionnement.

Au 1er février 2013, sur les 16 communes, 10 ont transmis l'annexe à la convention de gestion provisoire des compétences valable jusqu'au 31 mars. Ces documents révèlent une évolution significative du coût des dépenses de fonctionnement relatives à ces deux compétences. En effet, les annexes à la convention correspondent à l'exercice budgétaire 2013, or, depuis 2011, l'inflation a légèrement progressé mais des postes ont fortement augmenté comme l'énergie. Par ailleurs, il faut tenir compte du « glissement vieillesse technicité », autrement dit de l'avancement du personnel. Par conséquent, Monsieur RONDET propose de déterminer les attributions de compensation provisoires, en fonctionnement, à partir des données fournies dans l'annexe à la convention de gestion.

Puisque les communes assument les compétences jusqu'au 31 mars, il convient d'exclure de l'attribution de compensation les dépenses et les recettes intervenues du 1er janvier au 31 mars. Cela aboutit à déterminer l'attribution de compensation provisoire, en fonctionnement, en réalisant l'opération suivante :

coût net de la compétence du 1er trimestre x 3

(le premier trimestre étant payé directement par les communes qui perçoivent pour les 3 premiers mois 1/12ème de l'AC versée en 2012 par la communauté de communes).

Monsieur ROMERO explique qu'il faudra néanmoins préciser les montants inscrits dans l'annexe financière de la commune de L'Etelon.

Monsieur AUBELLE répond qu'il s'agit d'une attribution de compensation provisoire, c'est l'attribution de compensation définitive qui fera foi.

Monsieur AUBELLE explique que les secrétaires de mairie ont fait part de leurs difficultés à distinguer le coût spécifique de la voirie goudronnée dans l'ensemble des dépenses de voirie. De la même manière, les secrétaires de mairie ont indiqué qu'il serait souhaitable d'ajuster le mode de calcul des charges de fonctionnement des bâtiments en se référant pas seulement à la surface mais en prenant aussi en compte le taux d'occupation.

Monsieur FOUCAT confirme la nécessité d'ajuster ce dernier point pour la commune d'Urçay.

Monsieur RONDET sollicite l'avis de la commission sur le problème soulevé par les secrétaires concernant la voirie.

Madame de NICOLAY demande à qui appartient la décision : la CLECT ou le conseil.

Monsieur RONDET répond que s'agissant d'un élargissement de la compétence, le processus habituel doit s'appliquer : délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes à la majorité qualifiée. Il explique que la question de l'élargissement de la compétence voirie aux voiries empierrées peut être posée au prochain conseil.

Madame SADDE indique que pour la commune de Le Vilhain, le tableau de classement de la voirie n'est pas mis à jour. Il lui est répondu que la charte approuvée le 3 décembre par le conseil communautaire précise bien qu'il s'agit d'un tableau indicatif. L'objet de la mission conduite par l'Agence Technique Départementale, via l'Unité Technique Territoriale de Cérilly, consiste justement à actualiser les tableaux de classement de la voirie.

Monsieur AUBELLE explique que lors de la réunion de travail avec les secrétaires de mairie, l'accent a été mis sur la nécessité de régler rapidement la question des personnels. Cela nécessite de dresser un état précis du personnel qui intervient sur les deux compétences, de déterminer le temps passé par chacun sur les deux compétences transférées, de transmettre à la communauté de communes la situation administrative précise de chaque agent avec tous les éléments de la rémunération (traitement indiciaire, NBI, supplément familial de traitement, primes). Les modalités du transfert des personnels font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la communauté, prise respectivement après avis du comité technique (CTP) compétent. Le CTP doit être saisi avant le 1er avril 2013.

Monsieur RONDET soumet la méthode de calcul des attributions de compensations provisoires définies ci-dessus à l'approbation de la commission.

A l'unanimité, la méthode de calcul définie ci-dessus est approuvée.

II – Le traitement des contrats communaux d'aménagement de bourg (CCAB) dans le calcul du transfert de charges.

Monsieur RONDET propose de poursuivre la réunion en examinant le cas des contrats communaux d'aménagement de bourg. Il fait distribuer une note présentant les diverses opérations que peut comporter un contrat communal d'aménagement de bourg. Pour chacun des points, la note opère la distinction entre ce qui relèverait de la commune et de qui relèverait de la communauté. Monsieur RONDET explique que la CLECT dispose des mois qui viennent pour préciser le contour des CCAB. Bien évidemment, plus les contours seront larges et plus les charges transférées seront importantes et inversement. Plusieurs CCAB sont prêts à démarrer, et communes et communauté de communes doivent savoir comment seront pris en charge les travaux le plus rapidement possible. La commission Voirie devra traiter cette question en priorité. En attendant, il convient de recenser les différentes opérations contenues dans un CCAB et de définir un premier partage des rôles afin de permettre aux CCAB de se réaliser. Pour répondre à **un triple objectif de solidarité, d'égalité, et de liberté des communes**, le raisonnement consiste à définir une prestation de base, égale pour toutes les communes, financée par la communauté de communes (**solidarité et égalité**). Cette prestation de base peut être améliorée au gré des communes qui assument le surcoût lié à l'amélioration retenue (**liberté**).

Monsieur RONDET expose les différents cas.

A – Construction de chaussée suite à une modification du tracé.

Dans le cadre d'un élargissement de chaussée sur voirie communale ou rurale goudronnée pour des raisons d'embellissement urbain, il est proposé que la communauté de communes assume le renouvellement de la couche de roulement tandis que les travaux d'élargissement seraient laissés à la charge de la commune. D'un point de vue juridique et technique, les travaux seraient conduits par la communauté de communes et la commune lui apporterait un fonds de concours.

Monsieur GAUBERT explique que la voirie ne se limite pas à la bande de roulement. Monsieur RONDET répond que la chaussée en question se comprend telle qu'elle est définie dans la charte du Pays de Tronçais relative aux modalités d'exercice des compétences par la communauté de communes, approuvée par le conseil le 3 décembre 2012 et 15 des 16 communes courant décembre.

Monsieur RONDET sollicite l'avis de la CLECT : **avis favorable**.

B – Nature de la couche de roulement.

Qu'il s'agisse d'un CCAB ou de travaux de voirie ordinaires, la nature des revêtements utilisés pour la réalisation de la couche de roulement s'avère très variable : enduit gravillonné, enrobé coulé à froid ou « coulis », enrobé à chaud, béton hydraulique (béton désactivé, béton sablé, béton matricé), etc.

La commission Voirie devra déterminer un revêtement standard adapté aux différentes situations :

- voirie incluse dans le bourg ou en dehors du bourg ;
- voirie fortement sollicitée ou peu fréquentée.

Monsieur RONDET sollicite l'avis de la CLECT : **avis favorable**.

C – Aménagements de sécurité sur la chaussée.

Il s'agit des coussins berlinois, des plateaux traversiers, des bandes de résine. A l'instar du Département qui considère qu'il s'agit d'aménagements urbains d'intérêt communal, il est proposé que ce genre d'installation soit financé par les communes.

Monsieur RONDET sollicite l'avis de la CLECT : **avis favorable**.

D – Les parkings et le stationnement sur chaussée.

Il est proposé que les parkings, c'est-à-dire les espaces réservés au stationnement des véhicules automobiles, soient pris en charge par la communauté de communes s'ils sont desservis par une voie communale ou rurale goudronnée. Ainsi, un parking uniquement desservi par des routes départementales ne serait pas pris en compte par la communauté.

Quant au marquage des places de stationnement sur les parkings et sur les chaussée, il s'effectue généralement par de la peinture ou des pavés. La communauté de communes assumerait le marquage à la peinture. Le surcoût lié à tout autre choix serait pris en charge par la commune.

Monsieur RONDET sollicite l'avis de la CLECT : **avis favorable**.

E – Marquage au sol pour embellissement.

Dans le cadre des CCAB, il est fréquent que les architectes et paysagistes proposent de réaliser des marquages au sol pour structurer l'espace et / ou perturber l'automobiliste (rosace, ligne, courbes, etc.). La réalisation de ces marquages est généralement préconisée en utilisant des matériaux de type pavé, ou résine.

Il est proposé que la communauté de communes ne prenne pas en compte ce type d'embellissement.

Monsieur RONDET sollicite l'avis de la CLECT : **avis favorable**.

F – Bordures et caniveaux.

La prestation de base assumée par la communauté de communes consisterait à financer les bordures béton et le caniveau béton. Le surcoût lié à l'emploi de tout autre matériau (pavé notamment) sera assumé par la commune.

S'agissant du caniveau central, sa réalisation en béton serait prise en charge par la communauté de communes si elle n'entraîne pas de modification de la structure de la chaussée. Si tel n'est pas le cas, le surcoût lié à la restructuration de la chaussée sera pris en charge par la commune.

Monsieur RONDET sollicite l'avis de la CLECT : **avis favorable**.

G – Matériaux pour trottoirs.

Plusieurs types de matériaux sont utilisés : sable, béton désactivé, galets, béton matricé, etc.). Compte tenu du caractère rural de nos bourgs, il est proposé que la communauté de communes finance la réalisation de trottoir sablé sur les terrains peu pentus et de trottoirs recouvert d'enduit sur les terrains fortement pentus. Le surcoût lié au recours à tout autre matériau serait assumé par la commune.

Madame de NICOLAY explique qu'il convient de prêter attention à l'accessibilité.

Monsieur AUGENDRE pose la question des trottoirs bordant les routes départementales qui sont entretenus par les communes.

Monsieur AUBELLE répond que juridiquement cela relève pourtant de la compétence du Département et qu'il faut ouvrir la discussion avec le Département.

Monsieur GAUBERT explique que le sablé s'avère peu pratique.

Monsieur RONDET sollicite l'avis de la CLECT : **avis favorable sur le principe avec nécessité de préciser en commission voirie la nature du revêtement standard (sablé ou enduit).**

H – Végétation.

Il s'agit d'embellissement urbain dont la pris en charge devrait être assumée par la commune.

Monsieur RONDET sollicite l'avis de la CLECT : **avis favorable**.

I – Mobilier urbain.

La communauté de communes prendrait à sa charge les barrières devant les écoles et les abris bus n'appartenant pas au Département. Tout le reste (potelet, table, banc, etc.) serait à la charge des communes.

Madame SADDE pose la question de la prise en charge des barrières devant la Poste.

Monsieur RONDET répond qu'il s'agit d'un bâtiment public non inclus dans la compétence de la communauté de communes, elles ne seront donc pas prises en charge par la communauté de communes.

Monsieur RONDET sollicite l'avis de la CLECT : **avis favorable**.

J – Panneaux de signalisation.

Si ces panneaux sont conformes à l'Instruction ministérielle de référence, ils seront pris en charge par la communauté de communes.

Madame SEPTIER pose la question de la prise en charge des panneaux directionnels.

Monsieur RONDET répond que s'ils sont conformes, ils sont pris en charge par la communauté de communes.

Monsieur LEFEVRE demande pourquoi la communauté de communes ne paie pas les panneaux sur les routes départementales qui sont actuellement payés par la commune.

Monsieur RONDET répond que les routes départementales ne relèvent pas de la compétence de la communauté de communes.

Monsieur RONDET sollicite l'avis de la CLECT : **avis favorable**.

K – Accessibilité et passages piéton.

L'accessibilité des trottoirs bordant la voirie d'intérêt communautaire serait prise en charge par la communauté, tout comme l'accessibilité des écoles. Le reste relèverait soit de la commune (bâtiments publics), soit des entreprises (commerces).

La prise en charge du passage piéton par la communauté de communes dépendra de sa conformité à l'Instruction ministérielle de référence. S'il est non conforme, il ne s'agit pas d'un passage piéton et ne serait donc pas pris en charge par la communauté de communes.

Monsieur RONDET sollicite l'avis de la CLECT : **avis favorable**.

L – Eclairage public et candélabres.

L'éclairage public a pour principale mission d'assurer la tranquillité et l'ordre public. Le SDE 03 assure la maîtrise d'ouvrage, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public des communes adhérentes ayant transféré la compétence.
Si les candélabres sont inclus dans la voirie, les réseaux souterrains qui les alimentent ne le sont pas. Afin d'éviter un nouveau casse tête juridique et financier, il est proposé que les dépenses relatives aux candélabres continuent à relever des communes.

Monsieur RONDET sollicite l'avis de la CLECT : **avis favorable**.

M – La maîtrise d'ouvrage des CCAB.

Monsieur GAUBERT explique que la commune de Saint-Bonnet a signé un contrat de maîtrise d'œuvre en 2012 avec un architecte pour la réalisation du CCAB. Des travaux sont à engager, comment cela va-t-il se passer ?

Monsieur AUBELLE répond qu'un rendez-vous est fixé en sous-préfecture le 6 février afin de traiter le cas des investissements en cours.

Monsieur GAUBERT répond que les travaux ne sont pas engagés. Il propose que la commune passe les marchés de travaux, paie les entreprises et sollicite ensuite le remboursement de la communauté de communes.

Monsieur AUBELLE répond que si la commune paie des travaux sur la voirie communale qui n'ont pas été engagés avant le transfert de compétence, la Trésorerie rejettera les mandats. Par ailleurs, si la communauté doit rembourser, Monsieur AUBELLE pose la question de savoir où elle prend l'argent puisque les travaux ne sont pas inclus dans le transfert de charges. Monsieur AUBELLE propose que les travaux soient réalisés par la communauté de communes mais que la commune verse une AC exceptionnelle.

A ce sujet, la réponse du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi **publiée au JO le 29/03/2011** page 3116 apporte un éclairage intéressant :
Plusieurs solutions juridiques permettent à des collectivités publiques de réaliser en commun des travaux relevant de compétences différentes.

Lorsque les ouvrages peuvent être réalisés séparément mais qu'il est plus opportun de les faire en commun ou lorsqu'ils sont tellement imbriqués qu'il est ***impossible ou très difficile d'envisager que chacun des maîtres d'ouvrage réalise la part qui lui revient****, ceux-ci peuvent recourir au* ***groupement de commande*** *prévu à l'article 8 du code des marchés publics. Cette disposition permet de confier à l'un des maîtres d'ouvrage la coordination de l'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés. La convention de groupement peut confier au coordonnateur la signature, la notification et l'exécution des marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Toutefois, le groupement de commande ne permet pas au coordonnateur d'exercer seul les obligations de chaque maître d'ouvrage qui, même coordonnées, restent séparées.*

Afin de pallier cette difficulté, l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage, dans sa rédaction complétée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, organise ***un dispositif de co-maîtrise d'ouvrage qui consiste en la possibilité pour plusieurs collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les compétences relevant de la maîtrise d'ouvrage****. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage implique que les travaux à réaliser nécessitent une véritable co-maîtrise d'ouvrage, partagée entre différentes collectivités publiques. Dans le cas d'un ouvrage unique, la situation de co-maîtrise d'ouvrage est déduite de la copropriété de l'ouvrage. Lorsque l'opération débouche sur la réalisation de plusieurs ouvrages, les collectivités concernées doivent clairement manifester leur volonté de réaliser une opération unique. L'unicité du projet architectural, la complémentarité des ouvrages, l'existence de parties communes et la répartition de la jouissance des biens seront autant d'indices de l'existence d'un projet commun.*

Courant mars, les différents CCAB seront analysés et le cadre juridique sera déterminé afin que les travaux puissent être réalisés dans un cadre juridique sécurisé. La co-maîtrise d'ouvrage semble être la solution la mieux adaptée.

III - Syndicat de voirie d'Ygrande.

Trois éléments doivent être tranchés : l'emprunt de Couleuvre ; la mise à disposition de l'agent communal de Theneuille, et partage de la cotisation entre communauté et communes.

A – L'emprunt de la commune de Couleuvre.

Le Syndicat peut emprunter pour ses communes pour financer les travaux. La commune de Couleuvre doit rembourser un emprunt jusqu'en 2015. Il est proposé de ne pas transférer l'emprunt à la communauté de communes mais de ne pas inclure son remboursement dans le calcul du transfert de charges, donc dans l'AC que la commune versera à la communauté.

B - La mise à disposition de l'agent communal de Theneuille.

Contrairement à Couleuvre et Valigny, la commune de Theneuille met à disposition du syndicat un agent communal pour réaliser le broyage et le fauchage de ses chemins pour le compte du syndicat.

Il s'agit de déterminer le cadre juridique d'intervention de cet agent pour le fauchage et le broyage des chemins goudronnés sachant qu'il resterait mis à disposition du syndicat pour le fauchage et le broyage des chemins non goudronnés. En effet, il devrait être mis à disposition de la communauté de communes pour le temps passé sur la voirie. Vincent AUBELLE explique qu'il faudra conclure deux conventions : une entre la commune et le syndicat pour la voirie empierrée ; une entre la communauté et la communauté de communes pour la voirie goudronnée.

C - Partage de la cotisation et de contribution entre communauté et communes.

Les communes adhérentes au syndicat versent une cotisation par habitant de 10,35 € (tarif 2012, tarif 2013 non déterminé). Cette cotisation est affectée au fonctionnement administratif du syndicat. Elle sera payée au prorata entre la communauté de communes et les communes.

Quant à la contribution, elle concerne les travaux qui comprennent :

- le fauchage et le broyage des voiries ;
- le petit entretien de la voirie ;
- les « gros » travaux.

D'un point de vue juridique, la communauté devrait assumer les contributions afférentes aux voiries goudronnées tandis que les communes devront payer les contributions relatives aux voiries non goudronnées.

Monsieur RONDET sollicite l'avis de la CLECT : **avis favorable.**

IV – La prise en compte du coût administratif des compétences.

Monsieur RONDET explique que l'exercice des compétences se traduit par des frais directs évidemment mais aussi des charges indirectes liées au traitement administratif de la compétence : rédaction des actes juridiques (délibérations, arrêtés), demandes de

subvention, comptabilité, marchés publics, gestion des carrières du personnel (paie, recrutement, avancement, congé, arrêt maladie, etc.).

Ces charges indirectes sont transférées à la communauté de communes qui va devoir les assumer. La question posée à la CLECT consiste à savoir si ces charges doivent être incluses dans le calcul du transfert de charges. La logique voudrait qu'elles soient prises en compte. Leur détermination s'avère difficile si elle repose sur le temps passé. En effet, il reste délicat de déterminer précisément combien d'heures les services administratifs passent pour la voirie et les écoles.

Une solution pour éviter cet écueil consiste à estimer le coût de ces charges administratives de la manière suivante :

Dépenses liées au personnel administratif x
(coût des compétences / dépenses totales de fonctionnement).

Monsieur LEFEVRE demande pourquoi l'enveloppe supplémentaire de DGF ne sera pas utilisée pour faire face à ce type de charges.

Monsieur AUBELLE répond que suite au transfert de compétence, la part du temps de travail que la secrétaire de mairie consacrait à ces compétences va nécessairement être reportée sur la communauté de communes. Par conséquent, le transfert d'une partie du travail des secrétaires de 16 communes devra être assumé par la communauté de communes, ce travail a bien un coût. Il s'agit donc de savoir comment ce transfert de charges doit être traité : soit le transfert de charges est augmenté à proportion ; soit une partie du temps de travail des secrétaires est affectée à la communauté de communes.

Monsieur RONDET explique que cette question devra être tranchée lors de la prochaine réunion de la CLECT.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur RONDET lève la séance.

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES

REUNION DU 11 MARS 2013

PROCES VERBAL

Feuille de présence

Civilité	Prénom	Nom	Commune	Signature
Madame	Catherine	SADDE	LE VILHAIN	
Madame	Marie	de NICOLAY	SAINT-CAPRAIS	
Monsieur	Daniel	RONDET	COULEUVRE	
Monsieur	Denis	CLERGET	THENEUILLE	
Monsieur	Nicolas	AUGENDRE	BRAIZE	
Monsieur	Patrick	LEFEVRE	VITRAY	
Madame	Jacqueline	PRENCHERE	CERILLY	
Monsieur	Olivier	LARAIZE	LE BRETHON	
Monsieur	Daniel	RENAUD	VALIGNY	
Monsieur	René	FOUCAT	URCAY	
Monsieur	Pierre-Marie	DELANOY	MEAULNE	
Monsieur	Cyril	ROMERO	L'ETELON	
Monsieur	Alain	GAUBERT	SAINT-BONNET-TRONCAIS	
Monsieur	André	EMMENDOERFFER	HERISSON	
Madame	Françoise	MARANDET	AINAY-LE-CHÂTEAU	
Monsieur	Daniel	ARTIGAUD	ISLE-ET-BARDAIS	
Monsieur	Dominique	DE BACKERE		

Pierre	BESCHU	ComCom	
Anne	MARTINET	MEAULNE	
Marie-Laure	Fournier	L'Etelon	
Vincent	AUBELLE		

Monsieur RONDET remercie les membres de la CLECT de leur présence et présente l'ordre du jour : **confirmation des modalités de calcul du transfert de charges**

En fonctionnement :

- actualisation des charges de fonctionnement au vu des comptes administratifs 2012 ;
- modalités de prise en compte des contrats aidés ;
- hypothèse de la prise en compte des charges de structure (secrétariat de mairie) ;
- contrats de fournitures et services :
  - contrats individualisables à faire passer au nom de la communauté ;
  - contrats globaux avec remboursement des communes en fin d'année ;
- exclusion des intérêts d'emprunt du transfert de charges.

En investissement :

- rappel de la méthodologie retenue en 2012 :
  - écoles (état de l'actif) ;
  - 12 dernières années d'investissement pour la voirie ;
  - exclusion du capital des emprunts du transfert de charges ;
- modalités de prise en compte de l'inégal entretien des équipements transférés dans le calcul du transfert de charges ;
- actualisation du transfert de charges relatif à la voirie en supprimant :
  - les charges relatives aux travaux de CCAB hors voirie communale ou rurale goudronnée : tri CCAB par CCAB, opération par opération
  - les charges relatives à l'éclairage public.

I – Charges de fonctionnement.

A – Actualisation au vu des comptes administratifs 2012.

Monsieur RONDET explique qu'il faut prendre en compte l'année 2012. Les précédents calculs avaient été réalisés au vu des comptes administratifs 2011.

Monsieur RONDET demande l'avis de la commission : **avis favorable à l'unanimité.**

B - Modalités de prise en compte des contrats aidés.

Monsieur RONDET demande à Vincent AUBELLE d'expliquer la problématique. Monsieur AUBELLE indique qu'en cas de transfert d'un contrat aidé, pendant toute la durée du contrat, la charge transférée par la commune tient compte de l'aide. A l'extinction du contrat, il existe deux possibilités : soit le contrat n'est pas renouvelé ; soit le contrat est transformé en un emploi permanent. Dans ce cas, la charge ayant été créée par la commune, le montant du transfert de charges donc de l'attribution de compensation sera actualisé. Ainsi, Monsieur AUBELLE explique qu'il faut recenser les contrats et déterminer s'ils seront transformés en emplois pérennes. Dans l'affirmative, il y aura modification de l'attribution de compensation. Cela concerne tout particulièrement les communes de Braize (transfert), L'Etelon (mise à disposition), Saint-Bonnet-Tronçais (mise à disposition) et Urçay (mise à disposition).

Monsieur RONDET demande l'avis de la commission : avis favorable à l'unanimité.

C – Prise en compte des charges de structure.

Monsieur RONDET donne un exemple pour illustrer ce que recouvre cette expression. Monsieur AUBELLE explique que le coût des charges de structure est ajouté au

montant de l'attribution de compensation. Le mode de calcul est exactement le même que celui utilisé pour le personnel mis à disposition. Il illustre son propos par un exemple :

Cas des agents exerçant une partie de leur temps de travail sur la compétence donc restant agents de la commune et mis à disposition de la communauté de communes :

- Ecole : un agent technique qui coûte 25 000 € au total mais travaille la ¼ de son temps à l'école, d'où un transfert de charges de 6 250 € à la communauté ;
- Voirie : deux agents techniques qui coûtent 60 000 € au total mais travaillent, en moyenne pour les deux, 60 %de leur temps sur la voirie, d'où un transfert de charge de personnel de 36 000 € à la communauté ;
- **Bilan :** la commune transfert 42 250 € de charges de personnel à la communauté, qui sont incluses dans l'AC, mais paie 85 000 €, **donc la communauté de communes doit lui rembourser 42 250 €.**

Le même système s'appliquera à la prise en compte des charges de structure. C'est donc neutre pour les communes. Mieux, Monsieur AUBELLE explique qu'à terme ce système est avantageux pour la commune car son attribution de compensation est figée mais le remboursement du personnel mis à disposition de l'EPCI par les communes est actualisé chaque année et tient compte de la progression salariale.

Quant au mode de calcul, Monsieur AUBELLE explique qu'il n'est pas possible de demander à chaque secrétaire de chronométrer le temps qu'elle consacre à la compétence transférée, d'où la formule de calcul suivante : (coût de la compétence / dépenses réelles de fonctionnement) x frais de personnel administratif.

Monsieur RONDET demande l'avis de la commission : avis favorable à l'unanimité.

D - Contrats de fournitures et services.

Monsieur RONDET explique qu'il convient de dresser l'inventaire des contrats qui se rattachent à l'une ou l'autre des compétences (électricité, gaz, eau, assurance, copieur, etc.). Deux cas seront distingués :

- les contrats globaux (exemple un contrat pour une cuve de gaz qui sert à chauffer l'école, la mairie et la salle des fêtes), pour lesquels la communauté de communes devra rembourser la part des dépenses relatives aux compétences transférées ;
- les contrats spécifiques (exemple un contrat pour une cuve de gaz qui sert à chauffer exclusivement l'école). Pour ce deuxième type de contrat, la communauté de communes va procéder auprès des fournisseurs concernés à une demande de changement de titulaire.

Les contrats spécifiques doivent être transmis à la communauté de communes qui fera le nécessaire pour le changement de nom.

Se pose alors la question du choix du critère de calcul de la répartition des charges relatives aux contrats globaux concernant les bâtiments : la surface ou le taux d'occupation.

Après discussion, Monsieur RONDET demande l'avis de la commission : **avis favorable à l'unanimité pour un calcul en fonction de la surface du bâtiment.**

E – Les emprunts.

Monsieur RONDET explique que le remboursement des emprunts en cours n'est pas inclus dans le transfert de charge et qu'en contrepartie ils restent à la charge des communes.

Monsieur RONDET demande l'avis de la commission : **avis favorable à l'unanimité.**

II – Les charges d'investissement.

A – Rappel de la méthodologie.

En 2012, le calcul des charges relatives à l'investissement s'est appuyé sur deux méthodes :

- pour la voirie, a été pris en compte la moyenne du coût net de la compétence sur les 12 derniers exercices budgétaires (2000-2011) ;
- pour l'école, a été pris en compte le coût de renouvellement annuel des immobilisations (valeur de l'actif nette / durée amortissement).

Dans la mesure où le calcul repose sur un « temps long », l'exercice 2012 n'a pas modifié significativement les résultats obtenus. C'est pourquoi, il est proposé de définir les attributions de compensation provisoires, en investissement, conformément aux calculs produits en 2012.

Monsieur RONDET demande l'avis de la commission : **avis favorable à l'unanimité.**

B - Modalités de prise en compte de l'inégal entretien des équipements transférés dans le calcul du transfert de charges.

Monsieur RONDET explique qu'inégal est un terme inapproprié, il ne s'agit pas de stigmatiser telle ou telle commune. La CLECT a un rôle consensuel.

Monsieur DELANOY propose un classement des voiries en fonction de leur niveau d'entretien en 3 catégories.

Monsieur RONDET répond qu'il s'agit d'une bonne idée.

Monsieur AUBELLE indique que ce point sera l'objet des réunions de la CLECT en mai et juin 2013.

C - Les charges relatives aux travaux de CCAB hors voirie communale ou rurale goudronnée.

Monsieur RONDET explique qu'il s'agit de confirmer les orientations présentées lors de la réunion de la CLECT du 5 février 2013. Il rappelle que ces orientations ont recueilli un avis favorable de la CLECT, à l'unanimité. Toutefois, avant d'entériner définitivement ces orientations dans le rapport de la CLECT, il demande si des précisions, compléments ou modifications doivent être apportées.

Monsieur GAUBERT indique qu'il faudrait améliorer la solution proposée pour les trottoirs et ne pas se contenter d'un revêtement sablé.

Monsieur RONDET répond que Monsieur GAUBERT est un ancien technicien de travaux routiers qui connait bien ces problèmes.

Messieurs ROMERO et LEFEVRE soulignent l'intérêt d'hausser la qualité de la prestation standard proposée par la communauté de communes concernant le revêtement des trottoirs.

Monsieur RONDET propose de modifier les orientations proposées le 5 février en indiquant que dans le cadre des CCAB le revêtement standard des trottoirs sera l'enduit avec la possibilité le cas échéant d'utiliser le sable.

Monsieur RONDET sollicite l'avis de la CLECT : **à l'unanimité les orientations proposées le 5 février sont approuvées avec l'enduit comme revêtement standard des trottoirs dans le cadre des CCAB et possibilité le cas échéant d'utiliser le sable**.

D – L'éclairage public.

Après discussion sur l'intérêt d'inclure ou d'exclure les charges d'éclairage public dans le transfert de charges, Monsieur RONDET demande l'avis de la CLECT. **A l'unanimité, il est décidé d'exclure les charges d'éclairage public dans le transfert de charges**.

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES

REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2013

PROCES VERBAL DE LA REUNION

Feuille de présence

Civilité	Prénom	Nom	Commune	Signature
Madame	Catherine	SADDE	LE VILHAIN	excusée
Madame	Marie	de NICOLAY	SAINT-CAPRAIS	
Monsieur	Daniel	RONDET	COULEUVRE	
Monsieur	Denis	CLERGET	THENEUILLE	
Monsieur	Nicolas	AUGENDRE	BRAIZE	
Monsieur	Patrick	LEFEVRE	VITRAY	
Madame	Jacqueline	PRENCHERE	CERILLY	
Monsieur	Olivier	LARAIZE	LE BRETHON	
Monsieur	Daniel	RENAUD	VALIGNY	
Monsieur	René	FOUCAT	URCAY	
Monsieur	Pierre-Marie	DELANOY	MEAULNE	
Monsieur Mme	Cyril Marie Laure	ROMERO FOURNIER	L'ETELON	
Monsieur	Alain	GAUBERT	SAINT-BONNET-TRONCAIS	
Monsieur	André	EMMENDOERFFER	HERISSON	
Madame	Françoise	MARANDET	AINAY-LE-CHÂTEAU	
Monsieur	Daniel	ARTIGAUD	ISLE-ET-BARDAIS	
Monsieur	Dominique	DE BACKERE		
Monsieur	Vincent	AUBELLE		
Monsieur	Pierre	BESCHU		
Monsieur	Jean-Louis	ETIEN		

Monsieur RONDET ouvre la séance et remercie les participants. Il explique que cette nouvelle réunion s'inscrit dans la continuité des travaux engagés depuis l'année dernière, marqués par l'adoption de la charte du Pays de Tronçais relative aux modalités d'exercice des compétences transférées, les réunions de la CLECT des 5 février et 11 mars, ainsi que les réunions des 3, 4 et 5 juillet 2013 dans les communes. Les données recueillies auprès des communes permettent de calculer précisément le montant des charges transférées sachant que plusieurs hypothèses de travail seront proposées à la commission. Il s'agit d'aboutir aux attributions de compensation définitives qui seront consignées dans le rapport d'évaluation des charges transférées. Ce rapport, suite à son adoption par la commission, sera soumis au vote des conseils municipaux dans les conditions de majorités qualifiées habituelles. Le calcul du transfert de charges n'a pas pour objectif de distinguer des perdants et des gagnants, toutes les communes appartiennent à la même intercommunalité, et au même territoire. Il s'agit donc, via ce transfert de compétences, de développer le territoire, d'entretenir ses routes, ses écoles et de permettre la réalisation d'autres projets. Monsieur RONDET donne la parole à Pierre BESCHU.

I – Présentation du calcul des charges transférées relatives à l'école.

Après distribution du **tableau n°1**, Pierre BESCHU présente le montant des charges de fonctionnement relatives à l'école. Ce calcul reprend l'ensemble des postes de fonctionnement (charges à caractère général, personnel, autres charges de gestion courante) figurant au compte administratif 2012 des communes.

Monsieur LEFEVRE demande pourquoi L'Etelon n'a pas de charges de fonctionnement en matière d'école.

Madame FOURNIER répond que la commune appartient à un regroupement pédagogique intercommunal qui ne sollicite aucune participation financière de la commune.

Monsieur AUBELLE expose le calcul relatif aux charges d'investissement. Il rappelle qu'il s'agit, comme en fonctionnement, du coût net, c'est-à-dire dépenses – recettes. Le détail de tous les calculs figure dans le dossier remis à chaque membre de la commission. Il rappelle que les dispositions relatives au calcul figurent à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôits. Le calcul consiste à rapporter la valeur d'origine de l'immobilisation à une durée d'amortissement. Il illustre son propos en expliquant que si une toiture d'école venait à être emportée, ce serait à la communauté de communes de payer son remplacement, d'où la nécessité de prévoir les sommes d'argent nécessaires. S'agissant de la durée d'amortissement, elle n'avait pas été précisée jusqu'ici. Il a donc fallu la définir, en prenant soin de ne pas pénaliser les communes par des durées d'amortissement trop courtes. En effet, plus la durée d'amortissement est courte, plus le montant de la charge transférée est élevé, et plus l'attribution de compensation versée par la commune à la communauté de communes s'alourdit. Il aurait été possible de s'en tenir aux durées d'amortissement fixées par la nomenclature budgétaire et comptable M14 (30 ans pour les bâtiments), mais cela aurait été trop désavantageux pour les communes. Ainsi, les durées d'amortissement ont été définies comme suit :

- pour les bâtiments construits en 2008 et après, qui ont donc moins de 5 ans, la durée d'amortissement est de 50 ans ;
- pour les bâtiments construits entre 1996 et 2008, qui ont entre 5 et 16 ans, la durée d'amortissement est de 40 ans ;
- pour les bâtiments construits avant 1996, la durée d'amortissement est de 10 ans, car il s'agit de bâtiments anciens qui nécessitent des travaux. Dans la plupart des cas, ils ont été inclus dans l'état de l'actif des communes, en 1996, suite à la mise en œuvre de la M14, mais ils ont été construits bien avant 1996 ;

- pour les matériels (mobilier, informatique, etc), les durées d'amortissement préconisées par la M14 ont été simplifiées avec :
  - une durée de 7 ans pour les matériels de moins de 7 ans ;
  - une durée de 3 ans pour les matériels de plus de 7 ans.

Les sommes figurant dans le tableau se calculent en prenant la valeur de l'actif de laquelle on déduit le FCTVA et les subventions perçues. Le résultat obtenu est divisé par la durée d'amortissement telle que définie ci-dessus. Le détail du calcul figure à l'annexe A du dossier remis aux élus.

Monsieur RONDET demande s'il y a des remarques, des interrogations.

Monsieur LEFEVRE répond qu'il ne comprend pas les modalités de prise en compte de l'amortissement. Il explique qu'un bâtiment construit 50 ans auparavant peut être en bon état.

Monsieur RONDET explique que cela concerne les communes qui ont une école et la méthode s'applique de la même manière à toutes les communes, elle est équitable. La commission doit avancer, il s'agit de passer des attributions de compensation provisoires aux attributions définitives.

Monsieur LEFEVRE explique que la règle des 30 ans s'avère bien plus simple.

Monsieur AUBELLE répond qu'elle est injuste car un bâtiment neuf et un bâtiment ancien seraient considérés de la même manière, or la charge transférée par la commune dont le bâtiment est neuf serait bien supérieure à celle transférée par la commune dont le bâtiment est ancien alors même que c'est ce bâtiment ancien qui devra faire l'objet de travaux. Cependant, si la CLECT en décide ainsi, la même durée d'amortissement peut s'appliquer à tous les bâtiments, ce qui sera bénéfique pour la communauté de communes.

Monsieur RONDET rappelle que les écoles de chaque commune sont très différentes. L'état des lieux des bâtiments scolaires fait par les architectes de l'ATDA révèle des situations très disparates. Avec les services de la communauté de communes et Vincent AUBELLE, il a réfléchi longuement à cette question avant de proposer la solution exposée plus haut par Vincent AUBELLE. Monsieur RONDET demande à la commission si cette méthode de calcul des amortissements convient.

Avis favorable de la commission.

II – Présentation du calcul des charges transférées relatives à la voirie.

A – Les charges constatées dans les comptes des communes.

Après distribution du **tableau n°2**, Pierre BESCHU présente le montant des charges de fonctionnement relatives à la voirie, calculées selon les mêmes modalités que celles relatives à l'école. Il explique que d'une commune à l'autre, en fonction du linéaire de voirie et de la part de la régie, le montant des charges transférées varie fortement.

Monsieur AUBELLE présente les charges relatives à l'investissement au sein desquelles deux éléments doivent être distingués : les matériels et les travaux. Pour les matériels, la méthode de calcul a été la suivante : valeur d'origine / durée d'amortissement (les mêmes que celles utilisées pour le matériel des écoles) x taux d'utilisation (défini à partir du temps de travail des personnels mis à disposition). L'état de l'actif voirie ne concerne que les matériels.

Monsieur RONDET demande si cette présentation appelle des interrogations.

Monsieur CLERGET demande quelle est la procédure comptable lorsque doit être payée une réparation du tracteur de la commune mis à disposition de la communauté de communes pour une partie de son temps d'utilisation.

JL ETIEN répond que la commune paie la facture. Ensuite, elle émet un titre à l'encontre de la communauté de communes dont le montant sera déterminé par le taux d'utilisation du tracteur sur la voirie intercommunale. La facture, la convention de mise à disposition des personnels et les PV de mise à disposition des immobilisations serviront de pièces justificatives au titre.

Monsieur LEFEVRE ironise en affirmant que ce sera beaucoup plus simple lorsqu'il n'y aura plus qu'une seule commune.

Monsieur RONDET demande si ces résultats conviennent aux membres de la commission.

B – Estimation des crédits nécessaires à l'investissement (coût théorique).

En l'absence de remarque, Monsieur RONDET explique que Pierre BESCHU a procédé à un calcul du coût théorique des travaux de voirie par commune. Il s'agit de déterminer la somme que la communauté de communes devra consacrer à la voirie chaque année.

Le **tableau n°3** est distribué. Pierre BESCHU explique que les 3 communes du syndicat de voirie d'Ygrande sont traitées à part car, pour elles, les dépenses de voirie sont exclusivement des dépenses de fonctionnement. Il indique que le coût théorique correspond au renouvellement de la chaussée : structure, reprofilage, enduit. Cela donne un prix au m², qui a été divisé par une durée de 25 ans pour la voirie communale et de 30 ans pour la voirie rurale pour obtenir un coût moyen annuel. Tous les détails du calcul figurent dans l'annexe B du dossier remis aux élus.

Monsieur LEFEVRE exprime ses doutes quant à la durée entre deux réfections totales de la voirie, 25 années constitue une durée trop longue d'autant que les engins agricoles sont de plus en plus lourds.

Monsieur CLERGET confirme en expliquant que toutes les communes sont confrontées à ce problème et que le poids croissant des engins agricoles réduit la durée de vie des voiries. Dans sa commune, certaines voiries ont dû être refaites au bout de dix années seulement.

Monsieur RONDET confirme ces remarques et constate d'ailleurs que les communes ont, en moyenne, davantage investi sur la voirie pendant les 5 dernières années que durant les années précédentes.

Madame de NICOLAY dit qu'il faudrait aussi tenir compte de la largeur des voies.

Monsieur CLERGET estime qu'en matière d'investissement, il faudra privilégier la durée et la qualité, sans lésiner, quitte à faire moins de travaux.

Monsieur DELANOY demande si cela signifie qu'il faudra refaire toutes les voiries en enrobé.

Monsieur CLERGET répond qu'il ne s'agit pas forcément d'enrobé, c'est surtout le substrat qu'il faut améliorer.

Monsieur EMMENDOERFFER s'inquiète de savoir si les chemins seront élargis car, selon lui, cela reviendrait à s'engager dans une course sans fin, et perdue d'avance, derrière le gigantisme des machines agricoles.

Monsieur CLERGET approuve, il explique qu'il faut simplement prévoir des aires de croisement mais qu'il est impossible d'élargir les chemins.

Pierre BESCHU reprend la présentation du tableau en indiquant que le coût net théorique annuel de renouvellement de la voirie est de 334 310 €.

Monsieur RONDET explique que cela représente plus de 400 000 € de dépenses auxquelles il faut ajouter 120 000 € de contribution aux syndicat de voirie d'Ygrande pour l'investissement concernant les 3 communes adhérentes, donc au total, en investissement, la voirie coûtera 520 000 € / an à la communauté de communes.

Monsieur LEFEVRE demande si les communes vont devoir payer ces 520 000 €.

Monsieur RONDET répond qu'il s'agit d'un coût théorique et qu'il faut en discuter. Il indique que ce calcul a été réalisé par Pierre BESCHU, à l'initiative de Vincent AUBELLE, afin de savoir si les charges transférées correspondent aux exigences qui seront exprimées auprès de la communauté de communes.

C – Comparaison du coût théorique et des travaux effectivement réalisés.

Après avoir présenté ce qu'il faudra dépenser en investissement sur la voirie, Pierre BESCHU rappelle ce que les communes ont réellement payé (**tableau n°4**). Pour chaque commune, le montant des investissements réalisés de 2001 à 2012 à été calculé, déduction faire des subventions et du FCTVA. Le montant ainsi obtenu a été divisé par 12, comme cela avait été validé par la CLECT en mars 2013. Au total, sur 12 années, le coût net des investissements de voirie s'élève à 224 480 € / an, à comparer au calcul du coût théorique de 334 310 €. Sachant que ce coût théorique est basé sur de longues durées entre deux réfections totales de voirie (25 ans sur la VC et 30 ans sur la VR), il est sans doute sous

estimé. Or, même avec un coût théorique sous estimé, l'écart entre le coût net annuel réalisé entre 2001 et 2012 et le coût théorique annuel est de 109 830 €.

Face à ce constat, il a été procédé au calcul du coût net annuel réalisé entre 2008 et 2012 car dans plusieurs communes, ce coût se révèle nettement supérieur à celui constaté sur l'ensemble de la période 2001-2012. Or, là, le montant du coût net annuel réalisé entre 2008 et 2012 est supérieur de 7 324 € au coût théorique annuel.

Le problème vient du fait qu'en fonction de l'hypothèse retenue (2001-12 ou 2008-12), la situation des communes varie. Par exemple, Urçay préférera que la période 2008-12 soit prise en compte car le coût net réalisé annuel est alors de 2 977 € contre 9 085 € pour la période 2001-12. Dans le premier cas, elle transfère 2 977 € de charges à la communauté de communes, dans le second cas 9 085. A l'inverse, Hérisson, préférera que la période de référence soit 2001-2012 (11 973 €) au lieu de 2008-12 (16 850 €).

Monsieur DELANOY explique qu'il avait été décidé en CLECT et affirmé devant les conseils municipaux que le calcul serait réalisé sur la période 2001-2012. Il s'agirait donc de changer de méthode de calcul.

Monsieur RONDET répond qu'il s'agit d'un constat : les communes ont davantage investi entre 2008 et 2012 qu'entre 2001 et 2012 d'une part, et d'autre part, l'écart entre la moyenne 2001-2012 et le coût théorique annuel est très important (109 830 €). Pourtant, il convient de ne pas pénaliser les communes. C'est pourquoi, il explique que la solution la plus favorable à chaque commune a été recherchée. Ainsi, a été prise en compte la période au cours de laquelle la commune a le moins dépensé (2001-2012 ou 2008-2012). Le **tableau 5** révèle alors qu'avec cette méthode la plus favorable aux communes, l'écart entre le coût annuel réalisé et le coût annuel théorique s'accroît encore et atteint 118 433 €. Il manque donc près de 120 000 € mais il faut parvenir à une solution équilibrée.

C'est pourquoi Monsieur RONDET propose de partager l'effort entre les communes et la communauté de communes sachant que cet écart de 120 000 € s'explique parce que c'est la solution la plus avantageuse pour les communes qui a été retenue. Il propose que la communauté de communes utilise son gain de dotation d'intercommunalité pour prendre à sa charge la moitié de l'écart constaté, soit 60 000 €. Quant à l'autre moitié, il soumet l'idée de la faire prendre en charge par les communes en répartissant entre les communes les 60 000 € restants au prorata de la population :

(Population communale / population des 13 communes non adhérentes au syndicat de voirie) x 59 216 €
La somme obtenue est alors ajoutée au coût le plus favorable pour la commune (moyenne annuelle 2008-2012 ou 2001-2012 en fonction des communes).

Le **tableau n°6** présente le résultat du calcul pour chaque commune.

Monsieur CLERGET explique que les transferts de compétence ont été « vendus » aux conseils municipaux en expliquant que la dotation d'intercommunalité allait augmenter et qu'elle servirait à financer les travaux. Il explique que son conseil municipal s'opposera au fait que la commune doive augmenter sa participation.

Monsieur RONDET répond que cela ne concerne pas Theneuille qui est adhérente au syndicat de voirie. Par ailleurs, la méthode proposée repose sur le choix de l'hypothèse la plus favorable aux communes, c'est-à-dire la période pendant laquelle elles ont le moins dépensé. Plusieurs hypothèses ont été envisagées. Avec cette méthode, la communauté de communes absorbe 50 % de la charge sur ses propres fonds, les communes se répartissent

50 % du reste de la charge en fonction de leur population car la voirie est utilisée par tous les usagers. Il faut bien trouver une méthode cohérente et juste.

Monsieur AUBELLE explique que cette méthode permet de déterminer une fourchette avec un plancher et un plafond qui correspondent pour le premier à la période la plus favorable à la commune, pour le second à la période la moins favorable à la commune. Il s'agit de trouver un juste milieu entre les deux et de ne pas dépasser le plafond.

Monsieur EMMENDEORFFER remarque que cette méthode aboutit à un dépassement du plafond pour la commune de Hérisson qui devrait payer 18 022 € alors que le plafond est de 16 850 €.

Monsieur AUBELLE répond qu'il ne s'était pas rendu compte de ce dépassement et propose de l'écrêter. Il s'agirait donc d'éviter que la somme du coût annuel net le plus favorable et de la répartition au prorata de la population ne dépasse pas le montant le moins favorable pour la commune. Concrètement, dans le cas de Hérisson, le coût net annuel le plus favorable est 11 973 €. La répartition des 60 000 € de charges au prorata de la population aboutit à une charge de 6 050 €, soit un transfert de charges total pour les travaux d'investissement de voirie de 18 022 €. Sachant que le coût net annuel le moins favorable pour la commune est de 16 850 €, le transfert de charges total pour les travaux d'investissement de voirie est ramené à 16 850 €. La communauté de communes prenant à sa charge la différence.

Monsieur DELANOY explique qu'il se met à la place des élus de son conseil municipal. Ils ne comprendront pas pourquoi la méthode de calcul a été modifiée.

Monsieur RONDET répond qu'il est possible de rester sur la moyenne annuelle 2001-2012 et que la communauté de communes fera les travaux en fonction des moyens qui lui seront transférés par les communes.

Monsieur DELANOY indique qu'il ne conteste pas la méthode mais s'interroge sur la manière de l'expliquer à des élus qui n'étaient pas favorables au transfert de compétence. Que faudra-t-il répondre aux élus qui contestent cette méthode ?

Monsieur RONDET explique que ces chiffres reflètent les travaux réalisés par les équipes municipales en place. Entre 2008 et 2012, ce sont ces équipes qui ont réalisé ces travaux, il faut leur expliquer que si elles veulent maintenir le même niveau d'investissement sur la voirie, il faut y consacrer les mêmes sommes qu'entre 2008 et 2012, donc transférer la charge afférente. Les conseillers municipaux ne pourront pas le contester. Il aurait été facile de dire que la période 2008-2012 correspond au coût annuel théorique et qu'il faut donc la retenir pour calculer le transfert de charges, d'autant que ces sommes correspondent exactement aux travaux réalisés par les équipes élues en 2008. Or, pour ne pas les contraindre, Monsieur RONDET explique qu'une solution alternative a été recherchée en faisant en sorte de favoriser les communes.

Monsieur CLERGET revient sur la dotation d'intercommunalité et explique que élus ne comprendront pas pourquoi la dotation d'intercommunalité ne sert pas à financer les nouvelles compétences.

Monsieur AUBELLE répond que Monsieur CLERGET a été le premier à dire que le calcul du coût théorique était probablement sous estimé car les voiries communales se dégradent en moins de 25 ans. Par conséquent, il faudra plus de 334 310 € / an pour maintenir les voiries. Dans ces conditions, il serait très dangereux de vouloir limiter le

transfert de charges au plus petit dénominateur commun sachant qu'ensuite les communes viendront imposer des exigences bien supérieures à la communauté de communes. Ce serait incohérent. Par ailleurs, Monsieur AUBELLE rappelle que, comme l'a souligné Monsieur EMMENDOERFFER au sujet de la compétence école, s'il avait été procédé à un calcul théorique à partir de l'état de l'actif, cela coûterait beaucoup plus cher aux communes.

Madame MARANDET explique qu'elle comprend le raisonnement mais s'interroge sur la manière de l'expliquer aux conseillers municipaux.

Monsieur AUBELLE répond qu'il faut simplifier les tableaux.

Monsieur RONDET rappelle que les élus ont souligné la nécessité de bien entretenir la voirie, ce que devrait permettre théoriquement les attributions de compensation, or en les réduisant au minimum ce ne sera pas possible. Pour soulager les communes, il est proposé que la communauté de communes consacre une partie de sa dotation d'intercommunalité à la charge de voirie transférée mais non payée par les communes. Toutefois, la communauté de communes ne peut consacrer la totalité de sa dotation d'intercommunalité à payer des charges transférées mais non assumées par les communes car la communauté de communes a d'autres compétences que la voirie.

Madame MARANDET explique que ce sera compliqué à expliquer d'autant qu'à Ainay, les élus ont porté leur effort sur la voirie au cours de ce mandat, mais il est possible que lors du prochain mandat ils auraient souhaité réduire cet effort, or le calcul du transfert de charges fige la donne et conduit la commune a toujours assumer l'effort engagé entre 2008 et 2012.

Monsieur AUBELLE répond qu'Ainay paierait, en se basant sur la période 2008-2012, 69 576 €. Le Président de la CLECT a considéré que ce serait injuste, il a demandé qu'une autre méthode de calcul soit trouvée. Ainsi, le coût pour Ainay serait ramené à 53 220 €. Il est possible de simplifier les tableaux pour les conseils municipaux. A défaut, il est aussi possible de ne plus tenir compte de la moyenne des travaux réalisés et de ne se référer qu'à l'état de l'actif et, dans ce cas, le coût pour les communes ne sera pas de 350 000 € mais probablement le double. Monsieur AUBELLE poursuit en demandant si les élus sont d'accord sur la méthode de calcul et, dans l'affirmative, les tableaux seront simplifiés.

Monsieur DELANOY plaisante en indiquant qu'il n'aurait pas fallu montrer le tableau n°3 mais il souligne l'honnêteté et la transparence du raisonnement.

Monsieur RONDET explique que la communauté de communes a réalisé 100 000 € de travaux de voirie à Ainay en 2013 à comparer aux 53 220 € de charges transférées par la commune. Toutefois, il est possible de dire à la commission voirie qu'elle disposera de 100 000 € de moins que nécessaire pour réaliser les investissements mais cela la conduira à ne pas maintenir en bon état le patrimoine routier.

Monsieur AUBELLE ajoute qu'il faut avoir une vision prospective en CLECT. Les coûts vont augmenter, qu'il s'agisse des fournitures, des travaux, des dépenses de personnel, tout va augmenter. Or les communes ne vont pas assumer l'augmentation de ces coûts via l'attribution de compensation. Seule la communauté de communes devra la supporter. De la même manière, si demain, le Conseil général supprime le fonds 1, ce sera bien à la communauté de communes d'en assumer les conséquences. Elle ne pourra pas se retourner vers les communes en leur demandant de combler cette perte de recette. De surcroît, s'ajoutent les contraintes liées à la DGF. En 2014, la DGF de la communauté de baissera puisqu'elle se verra appliquer un CIF calculé sur son compte administratif 2012. En

2015, elle sera égale à 120 % de la DGF de l'année 2014. En 2016, elle sera égale à 120 % de la DGF de l'année 2015, et ainsi de suite, jusqu'à atteindre son niveau maximal en 2017. Cela se produira à condition que les dotations de l'Etat, qui ont diminué de 750 millions en 2013 et diminueront encore plus fortement les prochaines années, ne parviennent pas à un niveau tellement bas qu'il ne sera plus possible d'atteindre le niveau envisagé avant le transfert. Enfin, Monsieur AUBELLE affirme qu'il sait ce qui se passera au moment de la préparation budgétaire 2014 : les communes exigeront des travaux importants, de qualité mais le Président de la commission voirie sera coincé par le manque de moyens disponibles en raison d'un transfert de charges sous évalué.

Monsieur EMMENDOERFFER ajoute que les communes diront alors que c'est de la faute de la communauté de communes.

Madame de NICOLAY demande qui a choisi la méthode du 50/50.

Monsieur AUBELLE répond que cela n'apportera rien de savoir qui a choisi. Il s'agit d'une proposition collégiale entre le Président de la CLECT, lui-même, Pierre BESCHU et Jean-Louis ETIEN. Plusieurs hypothèses ont été testées, il y a eu plusieurs réunions de travail.

Monsieur RONDET poursuit en expliquant que c'est au cours de ces réflexions qu'est venue l'idée de retenir la solution de base la plus favorable aux communes, puis de partager l'effort à fournir entre la communauté et les communes.

Monsieur EMMENDOERFER indique que l'absence d'écrêtement entre le haut de la fourchette et le résultat ne le dérange pas, car 1 200 € d'écart pèsent peu au regard d'une rénovation voire de la construction d'une école à Hérisson.

Monsieur AUBELLE rappelle qu'avec 330 000 €, la communauté de communes éprouvera des difficultés à maintenir le patrimoine routier en bon état, alors avec moins…Il faut bien distinguer les sommes présentées et l'explication à fournir aux conseils municipaux.

Monsieur RONDET rappelle que si tout était uniforme dans les communes, ce serait facile mais la réalité est là, avec des différences importantes entre les communes, et des voiries qui se révèlent ici ou là défaillantes, or il va bien falloir les remettre en état. L'argent de la commune, c'est l'argent public, comme celui de la communauté de communes, il n'y a pas de barrière étanche entre les deux.

Madame de NICOLAY demande quel sera le montant de la DGF après validation du calcul de transfert de charges.

Monsieur AUBELLE explique que depuis que la réflexion relative aux transferts de compétences a été engagée en novembre 2009 dans cette communauté de communes, d'importants changements sont survenus. Il y a notamment eu l'instauration d'un plafonnement de la hausse de la DGF à 120% de son montant de l'année précédente. Jusqu'à la Loi de finances pour 2012, si un EPCI augmentait son coefficient d'intégration fiscale par un transfert de compétences et de charges, deux ans plus tard, il bénéficiait d'une DGF à son maximum. Désormais, à cause du plafonnement à 120%, il faut attendre 6 ans, entre le transfert de compétences et de charges et la perception d'une DGF correspondante à ce transfert. Par ailleurs, la Loi de finances pour 2013 a diminué de 750 millions d'€ le montant des dotations aux collectivités locales. Avec une dette publique qui dépasse désormais 95 % du PIB, l'Etat va continuer à restreindre ses dépenses, donc ses dotations aux collectivités. Les prochaines lois de finances vont très certainement encore accentuer

cette réduction. Par conséquent, la donne a changé radicalement. Les estimations calculées l'année dernière donnaient une DGF de 500 000 € en 2017. Cependant, pour fournir une simulation précise, il faut connaître le montant des attributions de compensation définitives. Dès qu'il sera défini par la CLECT, une nouvelle simulation sera réalisée.

Madame de NICOLAY répond que si la DGF de la communauté de communes vient à diminuer alors les communes devront payer davantage à la communauté.

Monsieur AUBELLE répond négativement, l'attribution de compensation est figée, la communauté de communes devra se débrouiller avec les recettes dont elle disposera et devra opérer des choix entre les compétences.

Madame de NICOLAY souligne la nécessité de bien expliquer que le transfert de charges s'inscrit dans un cadre budgétaire plus large dans lequel figurent d'autres compétences que la voirie et l'école, et que cela nécessite des arbitrages.

Monsieur AUBELLE approuve mais insiste sur la nécessité, au préalable, de parvenir à un accord de la CLECT sur montant du transfert de charges. Après, il sera toujours temps de s'interroger sur les orientations budgétaires de la communauté de communes.

Monsieur RONDET rappelle que le montant du coût net annuel des investissements de voirie est connu pour les périodes 2001-2012 et 2008-2012, le coût théorique également, et il est certain que la DGF augmentera, mais il faut rester prudent. Monsieur RONDET martèle que l'épargne brute de la communauté de communes s'élève à 270 000 € et correspond donc à ce que la communauté de communes consacre chaque année à l'office de tourisme (145 000€) et au SMAT (120 000 €). Dans ce contexte, il est toujours possible de dire que la communauté de communes assumera seule l'écart entre le coût théorique et un transfert minimal de charges de la part des communes, mais ensuite, dès le début de l'année prochaine, au moment de la préparation budgétaire, comment feront les délégués communautaires pour assumer l'ensemble des compétences avec un budget insuffisant ?

Monsieur RONDET explique que la CLECT n'a pas pour mission de provoquer l'explosion de la communauté de communes et la dégradation du patrimoine routier et scolaire.

Monsieur CLERGET souligne la nécessité de fixer des priorités dans les choix budgétaires communautaires. Il y a la voirie, les écoles et d'autres compétences mais des dossiers à 16 millions d'€ comme les forges de Tronçais, il les refuse.

Monsieur DELANOY approuve les propos de Monsieur CLERGET.

Monsieur AUBELLE rappelle que la CLECT a certes une mission prospective mais que l'explication des choix politiques des élus se fera au moment des orientations budgétaires.

Monsieur RONDET revient au calcul proposé. Il indique que, selon lui, ce calcul s'avère équitable et cohérent. Il demande une nouvelle fois si les membres de la CLECT acceptent la méthode proposée.

Monsieur DELANOY répond qu'il n'est pas possible pour les membres de la CLECT de décider, tous les maires ne siègent pas dans la CLECT, or il faut se donner les moyens de convaincre les conseils municipaux pour éviter un refus qui bloquerait le transfert de charges.

Monsieur RONDET répond que Monsieur DELANOY ne devrait pas avoir de difficulté à convaincre son conseil lorsqu'il lui aura montré que le calcul de l'attribution de compensation définitive conduit la commune de Meaulne à verser 45 000 € en moins chaque année à la communauté de communes.

Monsieur DELANOY reconnait volontiers que les calculs sont judicieux et cohérents, mais il pense que les élus municipaux, qui étaient défavorables au transfert de compétences, diront que les calculs auraient dû être faits correctement l'année dernière et qu'ils ne reviennent pas dessus. Que faudra-t-il leur répondre ?

Monsieur RONDET dit qu'il faudra leur répondre que puisqu'ils considèrent que le calcul réalisé l'année dernière aurait dû être définitif, dans ce cas, il serait fait application des attributions de compensation provisoires, issues de ce calcul, et la commune de Meaulne paiera 45 000 € en plus chaque année.

Monsieur DELANOY répond qu'il s'agit d'une question de pédagogie. Les membres de la CLECT sont convaincus mais pas ceux des conseils municipaux.

Madame PRENCHERE estime que si les membres de la CLECT sont convaincus, ils pourront alors convaincre les autres.

Monsieur AUBELLE souligne que les missions de la CLECT ont bien été expliquées et que l'accent avait été mis sur le rôle décisif de la CLECT, ce n'est donc pas de la faute de la communauté de communes si certaines ont choisi de faire siéger dans la CLECT d'autres élus que les maires. Quand à la pédagogie, il explique qu'il sera possible de proposer un argumentaire aux membres de la CLECT pour qu'ils puissent rendre compte de manière précise et concise de leurs travaux à leurs conseils municipaux. Il ajoute que le débat n'est plus politique désormais, ce débat là ayant été tranché au moment du vote relatif aux transferts de compétences. Désormais, il s'agit d'un débat technique qui est la conséquence du débat politique, il n'a pas vocation à le remettre en cause. Si cela est nécessaire, des réunions publiques seront organisées pour expliquer ces modalités techniques aux conseils municipaux.

Monsieur CATHOLY rappelle que le mandat arrive à son terme et qu'il faudrait peut-être attendre.

Monsieur RONDET répond que cette proposition s'avère irrecevable et demande à chacun de dire s'il approuve la méthode de calcul présentée ce soir.

Monsieur CLERGET : « oui »
Monsieur EMMENDOERFER : « oui »
Madame FOURNIER : « oui »
Monsieur RENAUD : « oui »
Madame SEPTIER : « je ne me prononce pas, le partage ne convient pas »
Monsieur ARTIGAUD : « oui »
Monsieur CATHOLY : « oui »
Madame PRENCHERE : « oui »
Madame de NICOLAY : « le partage entre la communauté de communes et les communes me dérange »
Monsieur DELANOY : « oui de principe »
Madame MARANDET : « oui de principe »
Monsieur LEFEVRE : « il faudrait mettre plus de DGF sur la voirie ».

Monsieur RONDET en déduit que la CLECT est favorable à ce calcul avec trois réserves.

D – Les charges indirectes (ou de structure).

Monsieur AUBELLE souligne que les charges indirectes n'ont pas été comptées, or il avait été prévu, au printemps, qu'elles seraient incluses dans le transfert de charges. Ces charges correspondent au temps passé par les secrétaires de mairie sur les compétences avant leur transfert. Ce temps de travail est transféré à la communauté de communes.

Monsieur DELANOY confirme.

Le **tableau n° 7** remis aux élus montre que commune par commune, les charges de structure sont modestes mais le cumul dépasse 100 000 €, soit le salaire de 3 équivalents temps.

Toutefois, Monsieur RONDET propose de ne pas en tenir compte dans le transfert de charges pour trois raisons. En premier lieu, ces charges sont difficiles à calculer et sont probablement surestimées. En deuxième lieu, dans certaines communes, elles s'avèrent trop faibles pour pouvoir être transformées en un équivalent de mise à disposition auprès de la communauté de communes. Surtout, en dernier lieu, il s'agit de ménager les communes.

Monsieur AUBELLE souligne que ces charges auraient dû être comptabilisées et que la communauté de communes a aujourd'hui davantage de travail, le nombre d'écritures comptables et d'actes a considérablement augmenté, et il faudra bien un jour trouver les moyens pour permettre à la communauté de communes d'assumer cette nouvelle charge de travail.
Monsieur LEFEVRE demande si la communauté de communes va embaucher 3 personnes.

Monsieur RONDET répond négativement. Il demande que le tableau n° 8 soit distribué.

Monsieur AUBELLE présente le **tableau n° 8** qui dresse la synthèse des charges transférées, soit 1 980 686 €.

Monsieur DELANOY demande si des éléments de voirie sont inclus dans l'actif.

Monsieur AUBELLE répond que les voiries sont prises en compte dans l'actif.

Monsieur DE BACKERE confirme que la voirie figure bien à l'actif des communes.

Monsieur BESCHU explique qu'en matière d'actif, les éléments de voirie pris en compte dans ce calcul concernent notamment les accessoires comme la signalétique. Pour les travaux, ce sont les investissements qui ont été retenus et pas l'actif.

Le **tableau n° 9** est remis aux élus. Il s'agit des attributions de compensations définitives calculées comme suit : fiscalité professionnelle unique – charges transférées.

Le **tableau n° 10** compare l'AC définitive et l'AC provisoire. Monsieur RONDET explique qu'il est certain que le calcul est juste entre les communes, et entre les communes

et la communauté. Au total, les 16 communes verseront 89 992 € de moins que prévu à la communauté.

Monsieur DELANOY demande ce qui va se passer pour les communes qui doivent payer davantage que prévu lors du calcul de l'AC prévisionnelle.

Monsieur AUBELLE répond qu'il faudra les corriger. Il souligne, qu'en définitive, les écarts entre les AC provisoires et les AC définitives sont faibles : 2.8 % pour Ainay, 3.4 % pour Isle et Bardais, 0.5 % pour Le Brethon, etc…

Monsieur RONDET propose une nouvelle réunion afin de travailler l'argumentaire.

Monsieur AUBELLE rappelle que les documents distribués sont des documents de travail, internes à la CLECT, et qu'ils ne doivent pas être diffusés à l'extérieur. Il faut d'abord se mettre d'accord sur la méthode et les chiffres avant de communiquer.

Monsieur RONDET explique qu'il est encore possible d'amender les chiffres et d'étudier les cas de manière individuelle, il invite les élus à réfléchir sur ce dossier, et à préparer leurs questions pour la prochaine réunion, qui est fixée au vendredi 27/09/2013 à 18 h 30.

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2013

PROCES VERBAL DE LA REUNION

Feuille de présence

Civilité	Prénom	Nom	Commune	Signature
Madame	Catherine	SADDE	LE VILHAIN	
Madame	Marie	de NICOLAY	SAINT-CAPRAIS	
Monsieur	Daniel	RONDET	COULEUVRE	
Monsieur	Denis	CLERGET	THENEUILLE	
Monsieur	Nicolas	AUGENDRE	BRAIZE	
Monsieur	Patrick	LEFEVRE	VITRAY	
Madame	Jacqueline	PRENCHERE	CERILLY	
Monsieur	Olivier CHRISTINE	LARAIZE DEFFVER	LE BRETHON	
Monsieur	Daniel	RENAUD	VALIGNY	
Monsieur	Jean	CATHOLY	URCAY	
Monsieur	Pierre-Marie	DELANOY	MEAULNE	
Monsieur	Cyril	ROMERO	L'ETELON	
Monsieur	Alain	GAUBERT	SAINT-BONNET-TRONCAIS	
Monsieur	André	EMMENDOERFFER	HERISSON	excusé
Madame	Françoise	MARANDET	AINAY-LE-CHÂTEAU	
Monsieur	Daniel	CRIBELIER	ISLE-ET-BARDAIS	
Monsieur	Dominique	DE BACKERE		
Monsieur	Vincent	AUBELLE		
Monsieur	Pierre	BESCHU		
Monsieur	Jean-Louis	ETIEN		

Mme Marie-Laure FOURNIER L'Etelon

M. Hervé Delhoye François

Monsieur RONDET procède à l'appel des délégués. Toutes les communes sont représentées sauf Hérisson, Monsieur EMMENDOERFFER étant retenu par une autre réunion prie la commission de vouloir excuser son absence ?

Monsieur RONDET explique que l'objectif de la réunion consiste à valider le rapport de la CLECT et de fournir les éléments d'explication nécessaires au vote des conseils municipaux.

I – Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2013.

Monsieur RONDET demande si le procès-verbal de la dernière réunion suscite des remarques.

Monsieur LEFEVRE répond qu'il ne l'approuve pas car il s'agit de calculs théoriques, la communauté de communes ne maîtrise pas l'évolution du coût des matériaux.

Monsieur RONDET répond qu'on ne peut pas faire autrement.

Monsieur LEFEVRE répond à Monsieur RONDET qu'il lui fait penser à un jeune agriculteur en cours d'installation, qui bâtit un prévisionnel sur une estimation des cours durant les prochaines années, et puis inévitablement, les cours s'effondreront et le calcul sera faux.

Monsieur RONDET demande à Monsieur LEFEVRE de proposer une autre méthode.

Monsieur LEFEVRE répond qu'il n'y en a pas.

Monsieur RONDET indique qu'il est satisfait de la réponse. Il souligne que les calculs présentés à la CLECT proviennent de l'ensemble des données qui ont été transmises par les communes. Il indique également que, conformément aux engagements pris lors de la dernière réunion, des ajustements individuels sont intervenus à la demande de certaines communes qui contestaient, à juste titre, les résultats présentés le 17 septembre 2013.

Monsieur LEFEVRE demande si ces calculs sont définitifs.

Monsieur RONDET demande à Monsieur AUBELLE de répondre.

Monsieur AUBELLE explique que, comme cela a été répété à maintes reprises depuis 3 ans, les attributions de compensation sont figées et c'est la communauté de communes qui devra assumer la hausse du coût des compétences. Il explique qu'aujourd'hui la voirie vaut 100 et, à n'en pas douter, elle vaudra 110 ou plus dans 10 ans. Or, c'est bien la communauté de communes qui va devoir assumer ce surcoût. Par conséquent, le fait que les attributions de compensation soient figées présente un avantage et un inconvénient pour les communes et pour la communauté de communes. Ni les premières ni la seconde sont avantagées ou désavantagées.

Madame DEFFNER indique qu'elle constate que les communes sont surchargées en matériel. Dans les prochaines années, il va falloir mutualiser ce matériel.

Monsieur RONDET répond qu'il s'agit d'une bonne remarque et qu'il faudra prendre en compte les matériels dans le cadre de la réflexion sur le schéma de mutualisation.

Monsieur LEFEVRE demande si la commune pourra compléter l'investissement de la communauté de communes. Il illustre son propos par l'exemple de la réfection du chemin de La Villette, en 2013, par la communauté de communes. La moitié du chemin a fait l'objet de travaux. Si la commune l'avait voulu, aurait-elle pu participer financièrement à la réfection de l'autre moitié.

Monsieur AUBELLE explique que, comme cela a été dit à plusieurs reprises, la commune pourra apporter un fonds de concours à la communauté de communes dont le montant pourra atteindre 50 % du reste à charge pour la communauté de communes. Dès lors que la communauté de communes engage des travaux de voirie, la commune a la possibilité de participer à ces travaux via un fonds de concours. En revanche, elle ne peut pas intervenir seule mais seulement en appui de la communauté de communes.

Monsieur RONDET rappelle que la communauté de communes consacrera la totalité du fonds 1 aux travaux de voirie, ce que ne faisaient pas toutes les communes. En outre, la communauté de communes ne tient pas compte des charges de structures dans le calcul du transfert de charges. Par conséquent, elle réalise de gros efforts financiers en faveur des communes alors que les projections budgétaires 2014 révèlent qu'elle sera soumise à de fortes contraintes. En effet, en 2014, la DGF sera calculée à partir d'un coefficient d'intégration fiscal lui-même déterminé à partir des données de l'année 2012. Cela signifie que la DGF de la communauté de communes sera de l'ordre de 240 000 € en 2014, contre 255 000 € en 2013. Ce n'est qu'à partir de 2015 que la DGF augmentera, à raison de 20 % par an. Par ailleurs, Monsieur RONDET insiste sur le fait que le CIF de la communauté de communes ne parviendra pas à 0,5 contrairement à ce qui avait été envisagé l'année dernière. En effet, à force de réduire le montant des charges transférées leur volume ne s'avère pas suffisant pour parvenir à un CIF de 0,5. Monsieur RONDET conclut qu'il n'est pas nécessaire de détailler tous ces éléments devant les conseils municipaux car cela risque de compliquer leur délibération et qu'il vaut mieux s'en tenir à l'essentiel.

Monsieur GAUBERT exprime son désaccord avec ce dernier point. Il explique que les conseils municipaux seront en mesure de comprendre facilement les explications. Il rappelle qu'en 2012 il avait été indiqué à tous les élus que le CIF atteindrait 0,5 et que la DGF de la communauté de communes allait augmenter. De surcroît, Monsieur GAUBERT indique, comme il l'avait déjà souligné à plusieurs reprises l'année dernière, que la communauté de communes va devoir consacrer beaucoup d'argent à la voirie et qu'elle aura peu de marges de manœuvre pour les autres compétences. Enfin, il explique que la CLECT ne doit pas se tromper de cible. Son rôle consiste à calculer les charges transférées, il ne s'agit pas de définir les orientations budgétaires de la communauté de communes, cela relève du conseil communautaire. Monsieur GAUBERT remercie JL ETIEN d'avoir retranscrit l'intégralité des propos tenus lors des réunions, propos qui selon lui ne devraient pas être tenus dans cette commission.

Monsieur RONDET approuve les propos de Monsieur GAUBERT. La CLECT a fait son travail. Les orientations budgétaires relèvent du conseil communautaire. En revanche, Monsieur RONDET exprime son désaccord avec l'analyse de Monsieur GAUBERT quant à la DGF. Il souligne que malgré tout, la DGF de la communauté de communes sera passée de 55 000 € en 2009 à 430 000 € en 2018. Par ailleurs, la communauté de communes va investir 400 000 € / an dans la voirie, ce qui ne s'est jamais fait, c'est pourquoi il ne faut pas noircir le tableau.

Monsieur RONDET demande s'il y a d'autres observations sur le PV et le soumet au vote.

Le PV de la réunion du 17 septembre 2013 est approuvé.

II – Approbation du rapport d'évaluation des charges.

Monsieur RONDET demande aux membres de la commission de consulter le tableau qui leur a été remis en début de séance. Il explique que la différence entre les attributions de compensation provisoires et les attributions de compensation définitives est faible (moins de 10 %). C'est le résultat des échanges entre la communauté de communes et les communes au cours des derniers mois.

Madame de NICOLAY indique qu'elle a entendu dire JL ETIEN qu'il serait possible de proposer des amendements. Elle indique que le coût de fonctionnement « école » de la commune de Saint-Caprais est surévalué, le chiffre ayant été communiqué par le SIRP selon elle. Ce coût est calculé sur une base de 6 élèves alors qu'il faudrait le calculer sur une base de 4 élèves. De la même manière, Monsieur EMMENDOERFFER a fait savoir, avant la réunion, qu'il conviendrait de procéder à un petit ajustement de l'attribution de compensation de Hérisson après vérification des chiffres communiqués le 17 septembre (correction du taux de mise à disposition des agents).

Monsieur RONDET répond que le calcul de l'attribution de compensation définitive prendra en compte ces remarques.

Monsieur GAUBERT indique qu'il a constaté une petite erreur de calcul concernant le FCTVA.

Monsieur BESCHU répond qu'il va procéder à une vérification des calculs.

Monsieur RONDET demande à Monsieur ROMERO s'il approuve les chiffres figurant dans le tableau suite à son intervention lors du conseil communautaire du 19 septembre 2013.

Monsieur ROMERO répond que les chiffres sont conformes à ses remarques.

Madame PRENCHERE indique qu'elle a constaté quelques évolutions concernant les chiffres de la commune de Cérilly.

Monsieur BESCHU répond qu'il s'agit d'une conséquence de l'actualisation des coûts relatifs aux voyages scolaires.

En l'absence de nouvelle remarque, Monsieur RONDET donne lecture, commune par commune, du montant des charges transférées, du montant le la fiscalité professionnelle unique, du montant de l'attribution de compensation définitive et du montant de la différence entre l'attribution de compensation définitive et l'attribution de compensation provisoire. Monsieur RONDET propose alors de passer au vote.

Monsieur LEFEVRE demande qui doit approuver les chiffres, la CLECT ou les conseils municipaux.

Monsieur RONDET demande à Monsieur AUBELLE de répondre.

Monsieur AUBELLE explique que la CLECT doit se prononcer sur le rapport d'évaluation des charges transférées : soit les membres l'approuvent, soit ils le rejettent, soit

ils s'abstiennent. Pour être adopté, le rapport doit être approuvé par la majorité des membres titulaires présents. Si le titulaire est absent et que son suppléant est présent, ce dernier prend part au vote. Dès lors que le rapport a été approuvé par la CLECT, il est alors notifié par le Président de la CLECT aux 16 maires de façon à ce que ces derniers l'inscrivent à l'ordre du jour de leur conseil. Pour être adopté par les conseils municipaux, le rapport doit faire l'objet d'une approbation à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la ½ de la population ou la ½ des communes représentant les 2/3 de la population). Les conseillers municipaux peuvent approuver, rejeter le rapport, ou s'abstenir, mais ils ne peuvent pas le modifier. Enfin, Monsieur AUBELLE rappelle que les attributions de compensation provisoires ont été arrêtées pour permettre le calcul des charges transférées. Elles sont valables jusqu'au 31 décembre 2013. Si le rapport de la CLECT n'est pas approuvé par les conseils municipaux, et donc si les attributions de compensation définitives ne sont pas approuvées avant le 31 décembre 2013, Monsieur le Trésorier ne pourra plus payer les attributions de compensation au-delà de cette date.

Monsieur ROMERO exprime sa gêne quant à la méthode de calcul des charges de voirie en investissement. Le fait d'inclure dans le calcul un partage de l'écart entre charge transférée et coût théorique des travaux, entre communes et communauté de communes, n'était pas prévu, tout comme n'était pas prévu la répartition du coût à la charge des communes en fonction de leur population.

Monsieur AUBELLE répond que l'argumentation auprès des conseils municipaux se révèle assez simple. Monsieur AUBELLE propose aux membres de la CLECT de procéder comme suit :

1. dans un premier temps, il faut décrire la situation financière de la communauté de communes. Le budget prévisionnel 2014 est prêt, avec une présentation par compétences, pour faciliter sa compréhension. Ce budget montre clairement que la communauté de communes n'interviendra que dans les compétences école et voirie, pour les autres compétences, en investissement, il faudra recourir à l'emprunt ;
2. dans un deuxième temps, il faut expliquer l'évolution de la DGF de la communauté de communes car tout l'argumentaire avait été axé sur cet élément au cours des travaux préparatoires aux transferts de compétences. En 5 ans, la DGF va augmenter d'environ 200 000 €, en passant de 240 000 € en 2014 à 430 000 € en 2018 ;
3. dans un troisième temps, il faut expliquer le résultat du calcul de transfert de charges, compétence par compétence, en fonctionnement et en investissement, en précisant bien aux conseillers que tout le détail du calcul figure dans le rapport de CLECT. S'agissant de la voirie, Monsieur AUBELLE conseille, comme l'avait suggéré Monsieur DELANOY lors de la réunion du 17 septembre, de s'en tenir à la méthode retenue sans présenter les différentes hypothèses de travail. Ce qu'il faut bien mettre évidence, c'est le fait que la communauté de communes assumera seule, sans que les communes lui apportent leur concours, 170 000 € de charges qui n'ont pas été incluses dans le calcul (110 000 € de frais de structure et 60 000 € de charges de voirie). En contrepartie, la communauté de communes percevra 200 000 € de DGF supplémentaire, mais seulement au bout de 5 ans. Elle ne conserva, en définitive, que 30 000 € de DGF pour elle sachant que pendant les années 2014, 2015, 2016 et 2017, elle ne percevra pas la totalité de la DGF alors même qu'elle devra assumer la totalité de la charge. Il y a donc bien eu un souci d'équilibre avec la réelle volonté de ne pas pénaliser les communes. Monsieur AUBELLE conclut en expliquant qu'il ne s'agira pas de

présenter le détail de tous les calculs aux conseils municipaux, cela revêt un caractère très technique qui relève de la compétence de la CLECT.

Monsieur ROMERO répond que ses conseillers vont lui dire qu'il a fait voter un transfert de compétences avec une méthode et qu'au moment de voter le rapport de la CLECT, la méthode a changé, et en plus le CIF sera inférieur à 0,5.

Monsieur AUBELLE répond qu'il est très facile d'atteindre un CIF de 0,5. Dès ce soir, il est possible de le rétablir, il suffit de réintégrer les charges de structure, les 60 000 € de charges de voirie supplémentaires, et si on ajoute à cela les charges des contrats communaux d'aménagement de bourg, qui ont été exclues du calcul, le montant des charges transférées permettra d'atteindre sans difficulté le CIF de 0,5. Il est donc très facile d'expliquer pourquoi le CIF n'atteint pas 0,5.

Monsieur ROMERO répond que l'explication lui convient. Il souligne la nécessité de ne pas heurter les conseils, ce qui aboutirait inévitablement à un refus.

Monsieur AUBELLE indique que tout le détail du calcul ne pourra pas être expliqué aux conseils municipaux mais il faut bien insister sur le fait que tout a été calculé, tout peut être consulté, rien n'a été inventé.

Monsieur RONDET explique que tous les élus doivent être solidaires. Il a été décidé lors de la dernière réunion de supprimer les charges de structures, il ne faut pas revenir dessus. L'effort doit être fait par la communauté de communes.

Madame de NICOLAY approuve les propos de Monsieur RONDET. Elle explique que son conseil était contre le transfert de compétences, la question s'est donc posée de savoir s'il continuait à s'opposer ou bien s'il faisait le choix de tourner la page et de participer à la dynamique. Il a choisi la deuxième option car selon Madame de NICOLAY, la résistance se fait avant mais pas après. Les maires doivent aider leur conseil à se positionner.

Monsieur AUBELLE confirme. Le vote à venir dans les conseils relève du domaine technique et financier, il ne s'agit que d'une conséquence de la décision politique prise l'année dernière. Il est possible d'organiser des réunions d'information à l'attention des conseillers municipaux. Il s'agira de leur donner une explication simple et claire du calcul sachant que les membres de la CLECT sont les garants de la fiabilité de ce calcul, même si il est complexe.

Monsieur RONDET explique que la CLECT a été favorable aux communes, il rappelle la non prise en compte des charges de structure, le fléchage d'une partie de la DGF supplémentaire sur la voirie, et l'attention portée aux demandes des communes notamment pour les contrats communaux d'aménagement de bourg.

Monsieur RONDET met le rapport aux voix : le rapport est adopté à l'unanimité.

Monsieur AUBELLE explique que le rapport sera dans les prochains jours transmis aux maires. Les conseils municipaux devront délibérer, donc approuver ou rejeter le rapport qui sera annexé à la délibération de chaque conseil. Le rapport comportera la méthode de calcul, les tableaux et les procès-verbaux des réunions de la CLEC T.

Madame de NICOLAY indique qu'il faudra préciser que les attributions de compensation déterminées dans le rapport ont un caractère définitif.

Monsieur AUBELLE répond que ce sera précisé dans le rapport. Il insiste sur la nécessité de faire délibérer les conseils municipaux le plus rapidement possible, avant le 31 octobre de préférence et, au pire, avant le 11 novembre, car suite à l'approbation du rapport par les conseils, de nombreuses écritures comptables vont devoir être passées entre les communes et la communauté de communes. Monsieur AUBELLE souligne que compte tenu du fait que le montant des attributions de compensation définitives est inférieur au montant des attributions de compensation provisoires, il est de l'intérêt des communes de valider le rapport au plus vite car, au total, la communauté de communes leur doit de l'argent par rapport au montant voté en février.

Monsieur LEFEVRE propose qu'un courrier soit adressé à chaque maire pour les informer de la procédure et des délais.

Mme SADDE explique que deux questions l'embarrassent. D'abord, la DGF annoncée ne sera pas atteinte. Ensuite, le surplus de DGF ne sera pas reversé aux communes.

Monsieur AUBELLE répète qu'il est très facile d'atteindre la DGF annoncée. Il suffit d'inclure dans le calcul les charges de structures, les 60 000 € relatifs aux investissements de voirie et les contrats communaux d'aménagement de bourg. C'est bien parce que les communes souhaitent limiter les charges qu'elles transfèrent à la communauté de communes, avec le risque de placer la communauté de communes en difficulté face à des exigences accrues des communes, que la DGF initialement calculée ne sera pas atteinte. Quant à la redistribution aux communes, Monsieur AUBELLE répète que sur les 200 000 € de gain de DGF, la communauté de communes en affecte 170 000 € aux compétences transférées, donc aux communes, soit 85 % du gain de DGF. De surcroît, pendant les 4 premières années, la communauté de communes affectera 170 000 € sans percevoir l'équivalent en DGF.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur RONDET lève la séance à 20 h 00.